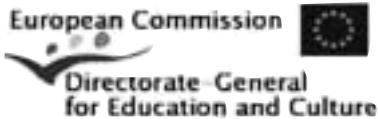




EUA

European University Association
Association Européenne de l'Université

t h e m a



Directorate-General
for Education and Culture

Etude sur les Masters et les diplômes conjoints en Europe

Septembre 2002

par Christian Tauch et Andrejs Rauhvargers

Etude sur les Masters et les diplômes conjoints en Europe

Septembre 2002

par Christian Tauch et Andrejs Rauhvargers

Cette étude a été menée grâce au soutien financier de la Commission Européenne,
à travers le programme Socrates

5	PREFACE
6	METHODOLOGIE
7	1ère Partie — LES MASTERS DANS L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR par Christian Tauch
7	• Résumé et conclusions
8	• Types de diplômes de niveau master La tradition Anglo-Saxonne Les pays nordiques : approfondissement de la réforme Les pays Baltes: un processus de réforme bien avancé Europe occidentale et méridionale : "Bologne" encourage les réformes Europe centrale et orientale : la réforme continue
19	• Orientation "Académique" ou "professionnelle"
20	• "Anciens" et "nouveaux" Masters
21	• Accès au cursus de Master
22	• Système de crédits, Supplément au diplôme et accréditation
24	• Références principales
27	2ème Parte — ETUDE SUR LES DIPLOMES CONJOINTS par Andrejs Rauhvargers
27	• Résumé et conclusions
28	• Des attentes importantes
29	• Résultats de l'étude Définition des diplômes conjoints Niveau de coopération
30	• Diplômes conjoints : une nouvelle tendance Diplômes conjoints et disciplines Diplômes conjoints de niveau master et doctoral Diplômes conjoints et qualifications nationales Diplômes conjoints etsystèmes de crédits Langue d'enseignement Législations nationales Reconnaissance
41	• Questions prioritaires
42	• Observations and conclusions
43	• Recommandations

PREFACE

Les questions liées à la durée et à l'architecture des diplômes de niveau master à travers l'Europe ainsi qu'au développement de diplômes conjoints proposés en partenariat par des établissements de différents pays occupent une place de choix dans l'agenda européen de la politique d'enseignement supérieur. C'est la raison pour laquelle l'Association européenne de l'université (EUA) a commandé cette étude, qui a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne à travers le programme SOCRATES. Elle comporte une analyse, conduite par Christian Tauch (Conférence des recteurs allemands), sur les diplômes de master dans l'espace européen de l'enseignement et une étude sur les diplômes conjoints, réalisée par Andrejs Rauhvargers (Conférence des recteurs lettons).

Cette étude est la première à décrire et à analyser systématiquement l'état des lieux actuel des cursus de niveau master et des diplômes conjoints proposés dans l'Europe tout entière.

Les conclusions montrent que, dans ces deux domaines importants et souvent reliés entre eux, il est nécessaire de clarifier et de définir tant le concept d'architecture des masters et celui de « diplôme conjoint en Europe.

L'EUA se propose d'utiliser les résultats de cette étude pour préparer la Convention de Graz réunissant les établissements d'enseignement supérieur, qui se tiendra en mai 2003, et destinée à préparer la contribution des universités européennes à la réunion des ministres européens de l'enseignement supérieur, prévue en septembre 2003 à Berlin dans le cadre du suivi du processus de Bologne. Les résultats alimenteront également le projet pilote sur les cursus de master en Europe que l'EUA met actuellement en oeuvre avec le soutien de la Commission européenne à travers le programme SOCRATES.

Lesley Wilson

Secrétaire général
Association européenne de l'université EUA

METHODOLOGIE

Etude et sources d'information

Introduction

Un seul questionnaire a été élaboré pour les études sur le développement des masters et sur les diplômes conjoints en Europe et organisé, donc, en deux parties. Il a été envoyé aux interlocuteurs officiels du processus de Bologne, aux conférences de recteurs (ou institutions équivalentes) et aux bureaux du NARIC/ENIC dans tous les pays couverts par le programmes SOCRATES. Les destinataires ci-dessus ont été priés de coopérer entre eux afin remettre une seule réponse par pays, agréée par toutes les parties.

Les réponses de 31 systèmes d'enseignement supérieur nous sont parvenues. La plupart des pays ont remis une réponse commune, comme il était demandé. Le Portugal et l'Espagne ont choisi de déléguer la réponse à plusieurs universités individuelles, ce qui a un peu compliqué l'interprétation des résultats pour ces pays. Un pays, le Luxembourg, n'a pas répondu au questionnaire et n'est donc pas représenté dans cette étude.

Par rapport aux réponses obtenues pour la partie du questionnaire consacrée aux masters, les réponses concernant la partie relative aux diplômes conjoints étaient moins claires et moins informatives. On peut avancer plusieurs raisons à cela : l'absence d'une définition claire et communément admise du diplôme conjoint ; et, comme les réponses l'ont démontré, très peu d'informations centralisées sur l'élaboration de diplômes conjoints. Ainsi, si les institutions interrogées avaient souvent connaissance de développements en cours, elles n'étaient pas en mesure de fournir des données statistiques, ni parfois même de donner des exemples concrets pour illustrer ces tendances.

En conséquence, d'autres canaux d'information se sont révélés très utiles pour cette partie de l'étude :

- la partie du questionnaire consacrée aux diplômes conjoints a été envoyée, sous une forme légèrement modifiée, aux réseaux internationaux engagés dans le projet Tuning et à plusieurs consortiums de diplômes conjoints : 30 réponses nous sont parvenues. Celles-ci se sont révélées particulièrement utiles pour interpréter la partie consacrée aux procédures d'attribution des diplômes conjoints et aux questions de reconnaissance.
- Le séminaire sur les diplômes conjoints organisé par le ministère suédois de l'éducation, à Stockholm en mai 2002, a clarifié certains points abordés dans l'étude et en a identifié de nouveaux. Quelques informations sont puisées dans les réponses des représentants des pays au questionnaire établi par le ministère suédois de l'éducation.
- Afin de clarifier certaines questions, de nombreuses consultations individuelles avec les représentants des pays ont eu lieu lors de réunions internationales, comme le séminaire de Stockholm ci-dessus mentionné, la réunion à Santander du groupe de suivi du processus de Bologne (24 mai 2002), la réunion ENIC/NARIC à Malte (6-8 juin 2002), et d'autres, ainsi que dans des entretiens téléphoniques ou écrits.

LES MASTERS DANS L'ESPACE EUROPEEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Christian Tauch

RESUMÉ ET CONCLUSIONS

1. La principale conclusion de l'étude est que, s'il existe toujours une variété significative quant à la durée et à l'architecture des diplômes dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, on observe une tendance dominante à la création de masters nécessitant l'équivalent de 300 crédits ECTS, même si on peut trouver des exemples de cursus légèrement plus longs ou plus courts.
1. A l'occasion des prochains débats sur le Processus de Bologne, et en particulier de la préparation de la Conférence de Berlin de 2003, il faudrait que les participants s'accordent sur une **définition du master dans l'espace européen de l'enseignement supérieur qui fixe à 300 le nombre total de crédits ECTS à acquérir, dont 60 au moins devraient être obtenus au niveau postlicence dans le domaine de spécialisation concerné.**

Ceci permettrait les schémas suivants :

- 180 crédits licence + 120 crédits master
 - 240 crédits licence + 90 à 120 crédits master (dont au maximum 30 ou 60 peuvent être délivrés par équivalence sur la base des études antérieures de dernière année de bachelor, étant entendu qu'il doit rester un minimum de 60 crédits pour le niveau postlicence)
 - 300 crédits master (formation intégrée)
1. Il est devenu évident que, dans la plupart des pays, la médecine et les disciplines voisines exigent un schéma différent, ce qui n'est pas en contradiction avec le schéma assez homogène prévalant dans toutes les autres disciplines. Lorsqu'un pays comme l'a fait le Danemark, décide d'introduire également le système bachelor-master dans les disciplines médicales, il est probable qu'il devra fixer à 180 le nombre de crédits ECTS requis pour le master afin de maintenir la durée totale des études à 360 crédits ECTS.
 1. Dans un certain nombre de pays, on trouve des exemples de cursus très longs, de 5 à 6 ans, qui sont considérés comme des cursus pré-licence (*undergraduate*). Il est clair que ceci ne correspond pas aux définitions internationales des termes *undergraduate* et (*postgraduate*) et affaiblit la compétitivité européenne et internationale de ces pays. Dans leur intérêt, il est nécessaire et urgent

d'adapter les structures et l'intitulé de leurs cursus.

1. La réalisation de l'espace européen de l'enseignement supérieur devrait suivre des orientations plus précises en ce qui concerne le nombre de crédits exigés pour l'obtention d'un master considéré comme tel au niveau international. Les cursus trop courts pourraient se trouver confrontés à la difficulté, voire l'impossibilité, d'obtenir une accréditation transférable quand elle sera généralisée en Europe. 60 crédits master ne devraient permettre de décrocher un diplôme à 300 crédits que s'ils font suite à une licence à 240 crédits dans une discipline identique ou voisine. Il apparaît donc juste que, dans leur majorité, les pays et les établissements semblent s'orienter vers des cursus de master de 90 à 120 crédits. Bien entendu, il est toujours possible à certains étudiants d'obtenir une partie de ces crédits par équivalence si leur qualification antérieure le permet.
1. Dans certains pays, la différenciation entre des masters plutôt « académiques » ou plutôt « professionnels » ne semble pas pertinente tandis que d'autres font une distinction claire entre les deux et ont décidé, dans de nombreux cas, d'introduire de nouveaux masters professionnels.
1. Dans tous les pays possédant en parallèle des cursus de master longs (270 –300 crédits ECTS) et courts (60_120), leur valeur académique est considérée comme égale. C'est pourquoi de nombreux pays font peu d'efforts pour différencier entre les deux dans la nomenclature. On s'en remet plutôt au Supplément au diplôme pour expliquer la nature exacte de la formation.
1. La condition générale d'accès à une formation de master postlicence est en principe la possession d'un diplôme *undergraduate* de niveau licence mais un nombre croissant de pays ouvrent l'accès aux titulaires de qualifications équivalentes, souvent moins formelles, et créent davantage de passerelles entre le secteur de l'enseignement supérieur professionnel et les universités.
1. Dans presque tous les pays, des systèmes de crédits ont été ou sont introduits et l'on observe une nette tendance à l'utilisation de l'ECTS. De même, le Supplément au

diplôme est utilisé ou en voie d'introduction dans une majorité de pays.

1. Peu d'établissements d'enseignement supérieur éprouvent le besoin d'obtenir une

TYPES DE DIPLOMES DE NIVEAU MASTER

Remarque préliminaire : Pour décrire les conditions préalables à l'obtention des différents diplômes, nous utiliserons dans ce texte les crédits ECTS plutôt que les semestres ou les années. Ceci est en conformité avec les conditions de la formation tout au long de la vie, les acquis du projet « Tuning Educational Structures In Europe », etc. mais l'ECTS n'est malheureusement pas encore complètement appliqué dans la totalité des pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

La tradition anglo_saxonne

On distingue un groupe de pays, composé du Royaume_Uni, de l'Irlande et de Malte ; qui a toujours eu un système à deux niveaux. Au Royaume_Uni, les masters, valant en général 90 crédits et parfois 120, sont ancrés depuis si longtemps dans l'enseignement supérieur que certains établissements sont autorisés à délivrer leurs propres diplômes, en vertu de dispositions légales variées, parfois accumulées au fil des siècles. En outre, les différences séculaires existant entre l'Angleterre et l'Ecosse concernent également les systèmes d'enseignement supérieur. Ces facteurs expliquent que le Royaume_Uni présente probablement la configuration la plus variée et la plus complexe en ce qui concerne les diplômes de deuxième cycle.

Il existe des masters courts dans toutes les disciplines qui se préparent généralement en 1 à 2 ans d'études à temps plein après le bachelor. Les formations de 2 ans peuvent inclure un mémoire ou une thèse et comportent un montant significatif de recherche.

Toutefois, il existe aussi des masters intégrés longs qui nécessitent généralement une année de plus que le diplôme d'honneur (*Honours degree*) dans la même discipline. Les universités peuvent laisser le choix de l'orientation aux étudiants lors de l'avant_dernière année du cursus de bachelor: soit les étudiants s'arrêtent au niveau du bachelor, ou ils optent pour un master qui nécessitera deux années de plus. Au cours des 25 dernières années surtout, certains établissements ont usé de leur droit pour introduire des formations longues, essentiellement en gestion, mathématiques, sciences et ingénierie.

accréditation émanant d'une d'agence étrangère compte tenu du développement rapide des agences d'accréditation nationales et régionales un peu partout en Europe.

En Irlande, le master se prépare en 1 à 3 ans après un bachelor de 3 ou 4 ans. Tous les types d'établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à offrir des cursus de master. Comme en Grande_Bretagne, il existe des particularités historiques qui n'entrent dans aucun système standard. Ainsi, le M.A. (*master of arts*) du Trinity College qui est délivré aux titulaires d'un B.A. (*bachelor of arts*) au bout de trois ans d'études, attestant la « maturité » sans autre examen.

On ne trouve pas de longs cursus intégrés de master en Irlande.

L'Université de Malte fonctionne exclusivement sur la base d'un système à deux niveaux. Toutes les disciplines possèdent des cursus de master d'une durée de un an à un an et demi après le bachelor, souvent sous une forme très diversifiée et interdisciplinaire afin de répondre aux différents besoins des étudiants. Ainsi, il existe en médecine et en ingénierie un master de philosophie, et on trouve à côté du master de droit un master en droits de l'homme et un master en services financiers.

Les pays nordiques : approfondissement de la réforme

Le Danemark fait partie des pays qui, il y a plusieurs années, ont introduit, en parallèle à son système traditionnel à un seul niveau de sortie, un système à deux niveaux. A la fin des années 80, le Danemark a commencé à offrir des cursus de bachelor de 3 ans à 3 ans et demi et des cursus de master de deux années supplémentaires (3 ans pour les sciences humaines). Sous l'impulsion des discussions autour de la Déclaration de Bologne, le processus de conversion s'est accéléré et l'introduction d'une structure à deux niveaux a été décidée pour toutes les disciplines ; elle est pratiquement achevée : la médecine (3+3) et la médecine dentaire (3+2) devraient avoir adopté le système à deux niveaux d'ici septembre 2002. La pharmacie, les sciences vétérinaires, l'architecture et la théologie attendent encore leur conversion. Le master s'obtient uniquement à l'université.

En Suède, il n'existe pas de cursus intégrés longs conduisant au master, l'enseignement supérieur étant basé sur un modèle à deux niveaux. Le master de 60 crédits ETCS après un bachelor de 180 ECTS existe dans toutes les

disciplines. Le master suédois s'obtient donc au bout de 4 ans ou 240 crédits ECTS. En plus des diplômes existants, un nouveau type de master professionnel a été récemment mis en place, intitulé *Magisterexamen med amnesbredd*. Conçu comme un élément important de la formation tout au long de la vie, ce nouveau master professionnel est destiné à des candidats déjà actifs. Le fait que le master suédois s'obtienne au bout de 240 crédits seulement pourrait poser des problèmes lorsque l'accréditation transférable sera introduite en Europe. D'autant plus que, pour mieux s'aligner sur les principes de Bologne, d'autres pays sont en train d'abolir ou de restructurer leurs diplômes traditionnels de 240 crédits.

Le parlement **norvégien** a adopté en juin 2001 un nouveau système de diplômes qui sera introduit entre l'automne 2002 et la fin de 2003. Ce système suit le modèle 3+2+3. Outre le master de 120 ECTS, on trouve un master international (60_90 crédits) et un master basé sur l'expérience acquise (60_90 crédits). Tous les établissements publics d'enseignement supérieur – universités et « collèges » d'Etat – vont offrir les nouveaux diplômes.

La **Finlande** est en train d'introduire le nouveau type de master. Le ministère de l'éducation encourage le développement d'un « réel » système à deux niveaux. En effet, les cursus de bachelor introduits dans les années 90 n'ont pas conduit à des diplômes indépendants car ils faisaient partie du programme de master sur 5 ans.

Avec cette nouvelle structure, la Finlande veut permettre une meilleure comparaison internationale de sa structure de diplômes, accroître la mobilité nationale et internationale ainsi que répondre aux besoins du monde du travail. Le Conseil finlandais d'évaluation de l'enseignement supérieur (FINHEEC) a publié en février 2002 un rapport d'évaluation sur les cursus de master existants. Pour l'année universitaire 2000/01 on comptait déjà 167 cursus dans 19 universités.

Entre temps, un comité consultatif a été mis en place par le ministère pour élaborer, d'ici à la fin 2002, une stratégie de mise en place du système à deux niveaux.

Soutenus par un programme spécial du gouvernement, la plupart des nouveaux cursus de master ont été créés en technologie (IT), gestion et arts. La médecine, la médecine vétérinaire et dentaire sont exclues. Les nouveaux cursus de master durent en règle générale deux ans et sont offerts dans les seules universités.

En **Islande**, les formations de master de type 90_120 crédits ECTS succédant à un bachelor

de 180_240 crédits ont été introduits par l'Université d'Islande dès 1923. Ce diplôme, appelé *Meistarapróf*, s'obtient uniquement à l'université et dans toutes les disciplines sauf en médecine, pharmacie, obstétrique, psychologie et dentaire. Ces dernières disciplines possèdent des masters intégrés longs nécessitant 300_360 crédits ECTS et débouchant sur un diplôme universitaire/professionnel appelé *Candidatus (Kandidatsprof)*. Certaines disciplines comme la théologie et le droit proposent à la fois le *Candidatus* et le master. Les formations longues de master représentent seulement 4% de l'ensemble des formations de deuxième cycle. Certaines facultés délivrant encore le *Candidatus*, comme la faculté de droit de l'Université d'Islande, envisagent de convertir leur structure en un cursus de bachelor de 3 ans suivi d'un cursus de master de deux ans.

Les pays baltes : un processus de réforme bien avancé

Il y a dix ans, les pays baltes ont introduit des cursus de master postlicence dans la plupart des disciplines.

Ainsi, en **Estonie**, où tous les établissements d'enseignement supérieur possédaient traditionnellement une structure à un seul niveau de sortie nécessitant 240 à 300 crédits ECTS, la majorité des cursus sont aujourd'hui organisés en deux niveaux. Depuis l'année universitaire 2002/03, le master (*Magistrikaad*) nécessite 60 crédits ECTS s'il succède à un bachelor de 240 crédits et 120 crédits après un bachelor de 180 crédits : le nombre total des crédits pour obtenir le master doit s'élever à 300. Le schéma 3+2 est plus fréquent que le 4+1.

La structure à deux niveaux s'applique à la plupart des disciplines à l'exception de la médecine, la pharmacie, la stomatologie, la médecine vétérinaire et l'architecture, domaines où le master s'obtient traditionnellement au bout d'un cycle long de 300 à 360 crédits. Il est intéressant de noter que de nouvelles formations à une phase sont en voie d'introduction pour 2002/2003 dans deux disciplines supplémentaires : génie civil et formation des enseignants de l'école primaire. Intitulées « études intégrées de *Baccalaureus* et *Magister* », ces formations longues conduisent à un *Diplom* ou, comme dans les formations 3+2, à un *Magistrikaad*. Il n'est pas prévu pour l'instant d'introduire une structure à deux niveaux dans les disciplines mentionnées ci-dessus.

Selon le projet de nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, non seulement les universités mais aussi les établissements d'enseignement supérieur professionnel (*Rakenduskoogkool*) peuvent offrir le master, ce

à partir de l'année universitaire 2005/06 seulement et en accord avec les besoins de la société.

En **Lettonie**, les masters postlicence (de 60 à 120 crédits) étaient initialement conçus comme des diplômes purement académiques et n'étaient pas utilisés pour des formations professionnelles après un bachelor. C'est pourquoi on avait créé des formations professionnelles postlicence conduisant à des diplômes professionnels qui ne donnaient pas accès aux études doctorales. Les amendements à la loi lettone sur l'enseignement supérieur de 2000 introduisent le master professionnel, résolvant ainsi ce problème.

Les universités et les « académies » d'un côté, et les établissements d'enseignement professionnel de l'autre peuvent offrir les nouveaux masters. La durée totale des études ne devrait pas être inférieure à 5 ans (300 crédits ECTS ou 200 crédits lettons). Cela signifie que les modèles 3+2, 4+1 et 4+2 sont légaux et existent effectivement. On trouve en outre plusieurs exemples de structures 3+3 à l'Université de technologie de Riga.

En **Lituanie**, seules les universités offrent des masters de 90-120 crédits ECTS dans toutes les disciplines sauf en médecine, pharmacie, agriculture, etc. Dans ces domaines on trouve des cursus intégrés débouchant sur un master ou une qualification professionnelle. Il faut souligner cependant que les masters courts se préparent après un bachelor de 240 crédits, amenant ainsi la durée totale des études à plus de 5 ans ou 300 crédits.

L'Europe occidentale et méridionale : « Bologne » encourage les réformes à des degrés divers

Dans de nombreux pays d'Europe de l'Ouest, « Bologne » a relancé les discussions sur les réformes en cours.

Pays hôte de la Conférence qui a donné au processus sa forme et son nom, **l'Italie** a conçu sa réforme de façon particulièrement approfondie. Un décret ministériel de 1999 a redéfini la structure des diplômes de l'enseignement supérieur italien. Le premier cycle est désormais sanctionné par la *Laurea* qui s'obtient en général en 3 ans ou 180 crédits ECTS. Au niveau postlicence, on trouve deux diplômes : le plus important est la *Laurea specialistica* qui s'obtient au bout de 300 crédits, soit en général en 2 ans ou 120 crédits d'études ; il existe aussi un diplôme spécialisé, le *Master universitario di primo livello* (1 an ou 60 crédits) mais il ne fait pas partie du système à deux niveaux successifs.

La nouvelle loi mentionne trois autres diplômes : un doctorat de recherche, un *Diploma di specializzazione* (1-5 ans / 60-300 crédits, dispensant des qualifications professionnelles dans des secteurs d'activité particuliers) et un *Master universitario di secondo livello*, d'un an ou 60 crédits.

La nouvelle *Laurea specialistica* se prépare dans les universités et les autres établissements universitaires. La mise en place de la réforme s'est faite à partir de l'année universitaire 2001/02. Les établissements d'enseignement supérieur disposent de 30 mois pour achever d'adapter leurs structures d'enseignement à la nouvelle loi. Aucune difficulté particulière n'est relevée dans la mise en place des nouveaux diplômes. Les établissements ont commencé par introduire, à l'automne 2001, des cursus conduisant au *Laurea*. Ils sont actuellement en train de développer les cursus de *Laurea specialistica*, qui pourront commencer à recruter à partir de l'année universitaire 2002/2003.

Le premier diplôme d'enseignement supérieur en **Grèce** est le *Ptychio* ou *Diplom* qui s'obtient en 4-5 ans (6 pour la médecine). Les universités offrent un type de master de 1-2 ans, intitulé « diplôme de spécialisation postlicence ». Bien que le système grec soit formellement structuré autour de deux niveaux, la grande majorité des étudiants (environ 75%) quittent le système avec le *Ptychio* et ne poursuivent pas d'études de master ou de doctorat. Les universités, les étudiants et le gouvernement s'opposent à un raccourcissement du *Ptychio* à 3 ans. De même, la récente proposition gouvernementale d'introduire un second type de master, intitulé « Diplôme d'études avancées » et ayant un profil plus large que le master existant, a été retirée suite à l'opposition des universités et des étudiants. Le projet de nouvelle loi sur l'enseignement supérieur prévoit l'introduction de nouvelles formations intégrées d'une durée minimale de 5 ans, essentiellement en ingénierie, architecture, agriculture, etc. Elles seront sanctionnées, en ingénierie, par un *Diplom* et par un *Ptychio* dans les autres domaines, mais ces diplômes auront la même valeur académique que le master existant. Les masters sont délivrés exclusivement par les universités et le resteront. Toutefois, une récente modification de la loi a revalorisé les établissements d'enseignement technologique (*TEI*), en les intégrant au système d'enseignement supérieur grec. Cela signifie que les *TEI*, après avoir subi avec succès une procédure d'évaluation, sont désormais susceptibles de coopérer avec les universités pour proposer des masters, en mettant à contribution leurs personnels et leur infrastructure. Toutefois, dans tous les cas, les

diplômes de master seront délivrés par les universités.

L'Université de **Chypre** (et quelques « collèges » privés chypriotes) offrent des formations courtes de master, d'une durée de 1 ou 2 ans, dans toutes les disciplines. Il n'existe pas de longs cursus intégrés.

L'**Espagne** a fait un pas important dans la direction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en adoptant, en décembre 2001, une loi stipulant de façon assez générale que « les mesures nécessaires pour intégrer complètement le système espagnol dans l'espace européen de l'enseignement supérieur » seront prises par le gouvernement, les régions autonomes et les universités. La loi mentionne l'introduction de l'ECTS et du Supplément au diplôme comme outils utiles qui devront s'appliquer mais elle ne donne pas de détail sur la manière d'introduire la structure bachelor/master dans l'enseignement supérieur espagnol. A l'heure actuelle, il existe toutes sortes de diplômes postlicence d'une durée de 1 ou 2 ans intitulés « masters », souvent à orientation professionnelle, mais non réglementés ou non reconnus au niveau central. Ils sont pour ainsi dire la « propriété » des universités qui les proposent et ne font pas partie d'un système à deux niveaux : ils ne donnent donc pas accès aux études doctorales (qui exigent la *licenciatura*).

Les universités, la Conférence des recteurs, le gouvernement et un groupe d'experts nommés par ces acteurs débattent actuellement de manière dont pourrait être adapté le système espagnol et il est possible qu'un décret précisant les détails opérationnels de la réforme soit prochainement proposé.

Le **Portugal** se trouve lui aussi encore dans la phase de discussion même si les principaux acteurs sont d'accord sur les objectifs du processus de Bologne. La question est de savoir comment adapter les quatre diplômes universitaires existant actuellement – licence/*bacharel*, *licenciado*, *mestrado* et *doctor* – aux principes de Bologne. La Conférence des recteurs portugais CRUP a adopté, en avril 2002, une déclaration proposant des solutions pragmatiques à la situation actuelle et appelant le gouvernement à donner des définitions concrètes des différents cycles pour l'avenir. Pour l'instant, la lisibilité des diplômes portugais devrait être accrue en appliquant les principes suivants : le premier niveau de diplôme devrait être la *licenciatura*, sanctionnant 4 années d'études, suivie d'une formation postlicence d'une année, correspondant à un master professionnel (M.Sc.) La *licenciatura* peut également servir de point de départ à une formation universitaire de master de 2 ans ou donner accès à un

projet doctoral. Les discussions se poursuivent sur la question de l'introduction ou non d'un diplôme de type bachelor après 3 ou de 4 années d'études et sur les différentes conséquences sur la structure du niveau master. La CRUP a appelé les autorités politiques à fournir des définitions précises des diplômes et des cursus, à préciser les attributions spécifiques dans le système binaire d'enseignement supérieur, les conditions à l'accréditation et les dispositions relatives à la formation tout au long de la vie.

La **France** a décidé d'engager une réforme importante. Depuis le Rapport Attali de 1998 (proposant la structure 3_5_8 pour l'enseignement supérieur français) et le début du processus de la Sorbonne_Bologne_Prague, de nombreuses discussions sur les réformes nécessaires se sont déroulées dans le monde universitaire français (universités et ministères). Un premier résultat en a été, en 1999, la décision de faire de la *licence* un authentique diplôme final qualifiant pour le marché de l'emploi et de lancer la « *licence professionnelle* ». En avril 2002, le gouvernement a signé plusieurs textes réglementaires relatifs, entre autres, à l'introduction du modèle 3+2 dans les universités, avec licence et master, applicables à partir de l'année universitaire 2002/03. Il existera deux profils de master, les uns à dominante recherche, les autres à dominante professionnelle (*diplôme national de « Master », à finalité « recherche » ou finalité « professionnelle »*, ce dernier exigeant le cas échéant un stage). Actuellement, quelques projets pilotes offrent des masters de 60 crédits se préparant après le diplôme de maîtrise existant (240 crédits), qui nécessitent donc en tout 300 crédits. Pour le moment, la médecine et les disciplines voisines seront exclues de cette réforme.

Tous les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont concernés par la réforme. Ainsi, les grandes écoles commenceront également donc aussi à introduire le nouveau master même si elles sont confrontées à un certain nombre de difficultés structurelles.

Aux **Pays_Bas**, une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur entre en vigueur à partir de septembre 2002, qui va introduire des formations de licence et de master. Les universités convertiront leurs cursus à un seul niveau de sortie sur le modèle bachelor_master. (quelques_unes ont déjà commencé à le faire ces dernières années). Les diplômes existants délivrés par les *hogescholen* (grandes écoles) seront transformés en bachelors, mais aussi bien les *hogescholen* que les universités pourront offrir des masters, à condition qu'ils soient accrédités.

La nature de la formation plutôt que le type d'établissement déterminera si la formation est accréditée comme « supérieure professionnelle » ou « académique ». La différenciation entre les deux types de diplômes se fera par la mention ajoutant « ès arts » ou « ès sciences » sur les masters académiques. Le master nécessitera un minimum de 60 crédits ECTS. En ingénierie, agriculture et sciences, 120 crédits seront requis; en médecine (si le master est introduit, aucune décision n'étant prise à ce jour), il en faudrait 180. La combinaison d'une licence de 180 crédits avec un master de 60 pourrait poser des problèmes de reconnaissance dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Dans les deux parties de la **Belgique**, le processus de Bologne a suscité des débats animés sur d'éventuelles réformes du système d'enseignement supérieur. En effet, ni le système flamand, ni celui prévalant en Communauté francophone de Belgique n'est actuellement structuré autour de deux niveaux de sortie (*undergraduate* et *graduate*).

En **Flandre**, le premier diplôme universitaire (*licentiaat* / ingénieur / pharmacien / dentiste) est actuellement délivré au bout de 4 ou 5 ans, le diplôme intermédiaire, intitulé *kandidaat*, après 2 ans, mais il ne permet pas l'insertion sur le marché de l'emploi. En réaction aux débats autour du processus de Bologne, une nouvelle loi sur l'enseignement supérieur a été proposée qui prévoit de restructurer les cursus universitaires selon le modèle à deux niveaux : un bachelor de 180 crédits ECTS au moins et un master de 60 crédits au moins. Aussi bien les *hogescholen* que les universités proposeront les nouveaux diplômes. Seules les *hogescholen* offrant déjà le *licentiaat* seront habilitées à dispenser des cursus de master, à la condition qu'elles s'associent avec une université de leur choix. Ainsi, un contrôle suffisant de la qualité et le lien nécessaire avec la recherche seront garantis. Les *hogescholen* proposant seulement des bachelors professionnels ne dispenseront pas de cursus de master.

La loi prévoit l'introduction des nouveaux bachelors pour 2004/05 et des masters pour 2007/08 (pour les premiers diplômés du bachelor). A l'horizon de 2010/2011, le système à deux niveaux devrait avoir totalement remplacé le modèle existant.

Le schéma d'organisation des études en **Communauté francophone de Belgique** ressemble beaucoup à celui de la Flandre. Les formations dans les universités et les Hautes Ecoles sont divisées en deux cycles : le premier conduit en deux ans au moins au diplôme intermédiaire de *candidat*, le second débouche –au moins dans les universités_ sur un diplôme de niveau master après deux, trois, voire

quatre années supplémentaires. Le *candidat* ne constitue pas toutefois un diplôme « approprié pour l'insertion sur le marché du travail » au sens du bachelor, même s'il permet l'accès à certains postes du service public, etc.

Le diplôme délivré à la fin du second cycle est celui de licencié, maître, ingénieur, pharmacien, *docteur en médecine*, etc. pour les cursus universitaires, et de licencié, ingénieur, commercial/industriel, architecte pour les cursus des Hautes Ecoles.

Comme en Flandre, le processus de Bologne a suscité des débats sur une possible adaptation de l'organisation des filières dans les universités et les Hautes Ecoles au modèle proposé dans la Déclaration de Bologne. Lors d'une réunion conjointe en mars 2002, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les recteurs ont donné leur accord de principe à l'introduction des diplômes de bachelor et de master.

Aucune décision légale n'a été prise à ce jour mais l'on envisage le schéma d'organisation suivant : une structure à deux phases avec un premier diplôme au bout de trois ans / 180 crédits et un diplôme de maîtrise après une ou deux années supplémentaires (60_120 crédits), selon la discipline. Les études d'architecture et d'art n'ont pas été incluses pour l'instant dans les discussions. Comme dans le cas des Pays_Bas et de la Suède, les diplômes de master belges, délivrés après un total de 240 crédits seulement, sont susceptibles de se heurter à des difficultés de reconnaissance au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En **Allemagne**, la structure à deux niveaux a été introduite à titre expérimental en 1998: parallèlement à leurs traditionnelles filières longues à un seul niveau de sortie, les universités et les *Fachhochschulen* (universités de sciences appliquées) ont été autorisées à introduire des cursus de bachelor et de master organisés selon le modèle 3+2 ou 4+1. Toutes les nouvelles formations doivent subir une accréditation, procédure d'assurance de la qualité qui n'était pas appliquée jusqu'ici en Allemagne. Le nombre des nouvelles formations de bachelor et de master n'en a pas moins connu un accroissement rapide (atteignant, au printemps 2002, plus de 10% de l'ensemble des filières d'études), au point que cela a conduit à un « embouteillage » des cursus candidats à l'accréditation. Certains problèmes demeurent concernant le système des diplômes. Ainsi, les nouveaux diplômes doivent trouver leur place dans l'organisation des carrières du service public. Comme dans d'autres pays, l'introduction de deux niveaux pose certains problèmes dans les professions réglementées telles que le droit, la médecine, les études pharmaceutiques et la

chimie alimentaire, filières qui, en Allemagne, sont traditionnellement organisées selon des réglementations de l'Etat. Néanmoins, on peut affirmer globalement que l'introduction des nouveaux diplômes transforme l'enseignement supérieur allemand plus rapidement et plus profondément que toute autre mesure prise dans les dernières décennies. Il est intéressant de constater que la plupart des établissements d'enseignement supérieur indiquent comme première motivation à la réforme la nécessité de s'internationaliser (et non celle de réformer les programmes ou de raccourcir la durée des études).

En **Autriche**, les universités ont la possibilité depuis 1997 d'offrir des masters de 60_120 crédits (et des bachelors de 180_210 crédits). La nouvelle loi autrichienne sur l'enseignement supérieur autorisera également les *Fachhochschulen* à proposer des cursus de bachelor et de master. De même qu'en Allemagne, un certain nombre de problèmes subsistent concernant le statut professionnel des nouveaux diplômés, et en particulier pour le bachelor. Cela se reflète dans le relatif petit nombre de formations de nouveau type créées à ce jour : en avril 2002, on comptait 12 cursus de master seulement, soit 3% de l'ensemble des programmes postlicence. L'on escompte néanmoins un fort accroissement pour 2002/2003 : la nouvelle loi universitaire adoptée en juillet 2002 stipule en effet que les nouvelles formations – à l'exception de la médecine, etc._ doivent adopter le schéma d'organisation bachelor / master.

La **Suisse** prépare une directive nationale qui introduira une nouvelle structure de diplômes compatible avec le modèle de Bologne : les bachelors nécessiteront 180 crédits ECTS et les masters 90 crédits ECTS. Comme en Allemagne et en Autriche, l'enseignement supérieur suisse était traditionnellement organisé, dans les universités, selon un système à un seul niveau, avec des cursus de 5 ans (au minimum 4 ans) sanctionnés par un *Licentiat* ou *Diplom*, équivalant à un master. Les *Fachhochschulen* / Hautes Ecoles Spécialisées (HES) préparaient au *Diploma* en 3 ou 4 ans.

Il n'y a pas de difficulté de principe à introduire les nouveaux masters mais il sera nécessaire de faire la distinction entre les nouveaux diplômés et les masters existant déjà dans le secteur de la formation continue.

Les nouveaux diplômés seront introduits au niveau de chaque université, dès que la loi universitaire correspondante aura été adaptée. Le calendrier d'introduction s'étend de maintenant (2002) à 2010. Leur intitulé exact –en allemand, français, italien_ reste à préciser. Les autorités compétentes n'ont pas décidé non plus des disciplines qui introduiront le nouveau master. Pour l'instant la médecine et

la pharmacie ne sont pas concernées par les discussions.

La *Fachhochschule* du **Liechtenstein** a aussi introduit récemment des bachelors et des masters dans toutes les disciplines sauf en architecture.

Europe centrale et orientale : la réforme continue

En **Hongrie** la situation est en train de changer en ce qui concerne les diplômés à deux niveaux successifs. Les « Collèges » offrent des cursus de bachelor de 3 – 4 ans et les universités des cursus de master à un seul niveau d'une durée de 5 ans (6 ans en médecine). Suite aux nouvelles dispositions de la loi hongroise sur l'enseignement supérieur, on met en place actuellement des cursus à deux niveaux, articulés sur le modèle 3+2 (5 ans, 300 crédits).

Ainsi, les titulaires d'un bachelor obtenu dans un « Collège » peuvent également postuler à l'admission dans un cursus de master : en général, l'étudiant doit, avant ou pendant la formation de master (2 ans, 120 crédits), choisir des matières supplémentaires qui sont au programme des trois premières années du master long à un seul niveau phase, mais pas à au programme du bachelor.

Lorsqu'une université souhaite introduire à deux niveaux de sortie (bachelor et master), celui-ci doit être accrédité par le Comité hongrois d'accréditation. Seules les universités sont habilitées à offrir ces formations, qui peuvent être introduites dans toutes les disciplines sauf en médecine, dentaire, pharmacie et études vétérinaires. En **Bulgarie**, le système à deux niveaux a été introduit en 1995 avec la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Seules les universités et les écoles supérieures spécialisées de niveau universitaire dispensent des formations master d'une année après un bachelor de 4 ans. On trouve encore quelques masters intégrés longs (5 – 6 ans), notamment en architecture, droit, pharmacie ou médecine.

La **Pologne** fait partie des pays où la nouvelle structure à deux niveaux n'était pas parvenue, jusqu'à une date récente, à susciter un intérêt suffisant chez les étudiants et les employeurs, qui préféraient le schéma traditionnel. Celui-ci débouche, au bout de 5 ans à 5 ans et demi sur un diplôme de niveau master appelé *Magister (Jednolite studia magisterskie)*. Il existait également – et il existe toujours _ des cursus professionnels de 3 ans à 3 ans et demi, débouchant sur un diplôme de *licencjat* (en arts, sciences et disciplines voisines) ou des cursus de 3 ans et demi à 4 ans, conduisant à un *inzynier* (en ingénierie,

agriculture, gestion et domaines apparentés). Les titulaires d'un *licencjat* ou d'un *inzynier* avaient la possibilité de préparer un master (en général deux ans) mais ils usaient peu de celle-ci.

Cependant le processus de Bologne a introduit une nouvelle dynamique dans ce tableau : au cours des deux dernières années, de nombreux établissements d'enseignement supérieur ont abandonné le modèle traditionnel des masters intégrés sur 5 ans pour un système à deux niveaux dans lequel le premier diplôme (*licencjat* ou *inzynier*) correspond à un bachelor, suivi d'un master (*uzupelniajace studia magisterskie*) d'un an et demi à deux ans. Ces premiers diplômes sont considérés comme plus académiques que les traditionnels diplômes professionnels de *licencjat* et d'*inzynier* mais cette différence n'apparaît pas dans la dénomination des diplômes. Le processus de passage à un système à deux niveaux a été spontané et non coordonné par une autorité centrale. De ce fait, certains établissements ont développé des versions différentes du système en termes de durée des deux cycles successifs et de conditions de passage de l'un à l'autre.

On ne relève aucune difficulté particulière pour l'introduction de la structure à deux niveaux et les établissements d'enseignement supérieur en prennent largement l'initiative. Les dispositions légales excluent simplement de la structure à deux niveaux la médecine, la pharmacie, la médecine dentaire, les sciences vétérinaires, la psychologie et le droit. En revanche, la nouvelle structure est particulièrement prisée par certaines disciplines comme les beaux-arts, l'archéologie, etc.

Les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas tous habilités à proposer des cursus de master (courts ou longs) : ils doivent remplir certaines conditions concernant le personnel, la recherche, etc. Ainsi, seules 40 institutions privées sur plus de 200 sont autorisées à dispenser des formations de master, sans d'ailleurs forcément user de cette possibilité : la plupart des universités de technologie ont introduit le système à deux niveaux, dans les autres universités, la situation est moins homogène : certains départements ont intégré le nouveau modèle, d'autres non. Les principaux acteurs (Ministère, établissements d'enseignement supérieur, étudiants) n'éprouvent pas le besoin de changer la situation actuelle où coexistent deux systèmes en parallèle.

En **République tchèque**, les cursus courts de master, faisant suite à un premier diplôme universitaire, ont été formellement ajoutés, en 1990, aux cursus traditionnels à un seul niveau et décrits en détail dans la Loi sur l'enseignement supérieur de 1998. Les

établissements d'enseignement supérieur n'ont toutefois pas vraiment usé de cette nouvelle option. Ce n'est qu'au cours des quatre dernières années que la majorité des établissements d'enseignement supérieur tchèques ont commencé à introduire des masters « courts ». L'obstacle majeur à l'introduction du nouveau système était le travail nécessaire à l'adaptation des programmes pour passer d'un à deux cycles d'études. Les établissements d'enseignement supérieur ont compris qu'une simple division en deux parties des cursus existants ne satisfait pas aux critères d'un réel système à deux niveaux.

Les établissements d'enseignement supérieurs, les étudiants et le marché du travail ont émis des réserves, mais aujourd'hui la situation est en train de changer après une nouvelle présentation plus détaillée des masters courts dans la Loi sur l'enseignement supérieur amendée en avril 2001. Les cursus à deux niveaux se substituent de plus en plus aux cursus à un seul niveau. Les établissements non-universitaires d'enseignement supérieur étaient traditionnellement centrés sur les cursus de bachelor et seul un très petit nombre d'entre eux propose des cursus de master ; en grande majorité, ces derniers sont dispensés par les universités.

Les nouveaux diplômes de master peuvent nécessiter 60 à 180 crédits, mais la plupart demandent 120 crédits ECTS. Ils sont délivrés en ingénierie, sciences économiques, dans les disciplines forestières et militaires (*inzen_r*), en architecture (*inzen_r architect*), en art (*magistr umeni*) et autres disciplines (*magistr*).

En médecine et dans les disciplines voisines, en droit et dans certaines autres disciplines, le système à deux niveaux n'a pas été introduit pour l'instant.

La **Slovaquie** est également en train de réorienter son système d'enseignement supérieur selon les orientations de Bologne. Ainsi, la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur slovaque du 1^{er} avril 2002 distingue les cursus de premier niveau (bachelor), de second niveau (master) et de troisième niveau (doctorat). Les cursus de master peuvent durer de 1 à 3 ans. Il existe trois types de diplôme de niveau master : *Magister (Mgr.)*, *Magister umenia (Mgr.art)* et *Inzynier (Ing.)*.

Tous les cursus d'études sont proposés en deux niveaux, à l'exception de la médecine et médecine vétérinaire, qui en sont explicitement exclues par la loi. Seulement dans les cas exceptionnels et après autorisation du ministère, les universités peuvent combiner des cursus du premier et du second niveau en un seul cursus long.

Tous les établissements d'enseignement supérieur ayant obtenu une accréditation pour dispenser des formations postlicence peuvent proposer des cursus de master. Cependant ces derniers resteront la spécificité d'établissements de type universitaire plutôt que celle des institutions de type non_universitaires qui ont été créées par la loi sur l'enseignement supérieur de 2002.

Les cursus traditionnels longs (4_6 ans) continueront d'exister mais seront dorénavant dispensés dans des domaines et des cas spécifiques. Ils conduiront aux mêmes diplômes que les nouveaux cursus de master courts, à savoir : *Magister, Magister umenia, Inzinier*. Outre les disciplines médicales qui sont exclues par la loi de la structure à deux niveaux, les cursus longs sont particulièrement prisés en eaux et forêts, architecture et dans certains domaines d'études dans les établissements supérieurs militaires.

En **Slovénie**, les diplômes postlicence de 2 ans ou 120 crédits ECTS, de niveau master, ont été introduits par la loi (Loi sur l'enseignement supérieur de 1993, amendée en 1999) et sont délivrés dans toutes les disciplines par les universités et autres établissements

d'enseignement supérieur ayant le statut de faculté. Le master se prépare après un premier diplôme délivré en général au bout de quatre ans, voire, dans certaines disciplines, 5 ou 6 ans. Etant donné que le système prévoit une année supplémentaire pour préparer une thèse, la durée totale des études pour obtenir le master dépasse largement les 5 années ou 300 crédits ECTS qui se sont imposées comme durée standard dans le processus de Bologne. Les universités ont déjà commencé à développer de nouveaux programmes basés sur le modèle 3+2, même si la législation actuelle ne le permet pas encore. Cela pose de fait un problème urgent, partagé par les autres Etats de l'ex_Yougoslavie, qui devra être abordé prochainement.

En **Roumanie**, on trouve des cursus de master d'un an, parfois de deux, dans toutes les disciplines. Ils sont dispensés uniquement dans les universités et succèdent à des programmes pré_licence de 4 ans en général, et 5 ou 6 ans dans certaines disciplines. Bien que le système comporte formellement deux niveaux, la longueur relative des études de premier cycle conduit la majorité des diplômés à quitter l'université après le premier diplôme. La situation ressemble donc à celle de la Slovaquie.

Tableau 1: Types de diplômes de niveau master

	Master de 60 – 120 crédits ECTS	Master de 270 – 300 crédits ECTS ¹	Modèles différents
Pays			
Type d'établissement			
Allemagne			
Universités	●	●	
<i>Fachhochschulen</i>	●	–	
Autriche			
Universités	●	●	
<i>Fachhochschulen</i>	● ²	–	
Belgique (Fl.)			
Universit	● ³	●	
<i>Hogescholen</i>	● ⁴	–	

¹ Cette catégorie comprend des cursus de 360 crédits en médecine et dans quelques autres disciplines dans plusieurs pays. .

² Le master sera introduit dans les *Fachhochschulen* par la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur qui entrera en vigueur à l'automne 2002.

³ L'introduction de bachelors de 3 ans au moins à partir de 2004 a été décidée ainsi que celle de masters d'1 à 2 ans à partir de 2007.

⁴ Les *Hogescholen* ne peuvent proposer des masters qu'en coopération avec des universités.

	Master de 60 – 120 crédits ECTS	Master de 270 – 300 crédits ECTS	Modèles différents
Pays			
Type d'établissement			
Belgique (Fr.)			
Universités	(●) ⁵	●	
<i>Hautes Ecoles</i>	(●) ⁶	–	
Bulgarie			
Universités	●	●	
Colleges	–	–	
Chypre			
Université	●	–	
Ecoles d'enseignement supérieur	● ⁷	–	
Danemark			
Universités	●	● ⁸	● ⁹
Institutions non universitaires	–	–	
Espagne			
Universités		●	● ¹⁰
Estonie			
Universités	●	● ¹¹	
Institutions d'enseignement supérieur appliqué	● ¹²		
Finlande			
Universités	● ¹³	●	
Polytechniques	¹⁴	–	
France			
Universités	●	(●) ¹⁵	
Grandes Ecoles	–	●	

⁵ On a commencé à débattre d'une possible introduction d'un bachelor de 180 crédits et d'un master de 60-120 crédits ECTS mais aucune décision n'a été prise à l'été 2002.

⁶ Les *hautes écoles* seraient probablement autorisées à offrir des cursus de master en coopération avec des universités, à l'instar du modèle flamand.

⁷ Quelques établissements privés ont obtenu une accréditation pour leurs cursus de master.

⁸ Les masters longs existent encore, par exemple en pharmacie, sciences vétérinaires, théologie et architecture, mais la structure à deux niveaux va être introduite dans toutes les disciplines.

⁹ Au Danemark, il existe aussi des cursus de master de 180 crédits en sciences humaines.

¹⁰ Les universités espagnoles proposent différents masters après la *licenciatura*, souvent à orientation professionnelle, qui sont la "propriété" des universités, ne font pas partie d'un système à deux niveaux professionnel et ne sont pas exigés pour l'admission aux études doctorales.

¹¹ Seuls quelques cursus sont encore à un seul niveau.

¹² D'après le projet de nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, les établissements supérieurs de sciences appliquées peuvent également dispenser des cursus de master à partir de 2005/06.

¹³ Un groupe de travail prépare actuellement un plan d'introduction d'un "reel" système à deux niveaux, étant donné que les bachelors, introduits avec les masters au début des années 90, n'ont jamais été vraiment acceptés.

¹⁴ Un nouveau diplôme post-licence sera introduit mais il ne sera pas équivalent à un master.

¹⁵ La France ne possédait pas de diplômes de master de 300 crédits ECTS, sauf le DEA (diplôme d'études approfondies, à orientation recherche) et le DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées, à orientation professionnelle).

	Master de 60 – 120 crédits ECTS	Master de 270 – 300 crédits ECTS	Modèles différents
Pays			
Type d' établissement			
Grèce		● ¹⁶	● ¹⁷
Universités			
Polytechniques (<i>TEI</i>)	18	–	
Hongrie	●	●	
Universités			
Collèges	–	–	
Irlande	●	–	
Universités			
Instituts de technologie	●	–	
Islande	●	●	
Université			
Institutions non universitaires	–	–	
Italie	●	●	
Universités			
Niveau non universitaire	●	–	
Lettonie	●	●	
Universités & acad.			
Institutions d'enseig. supér. professionnel	● ¹⁹	–	
Liechtenstein	●	–	
Niveau universitaire			
<i>Fachhochschule</i>	● ²⁰	–	
Lithuanie		●	● ²¹
Universités & acad.			
Collèges	–	–	
Malte	●	–	
Université			
Collège	–	–	
Pays Bas	●	●	
Universités			
<i>Hogescholen</i>	● ²²	–	

¹⁶ La nouvelle loi en projet sur l'enseignement supérieur prévoit l'introduction de nouveaux cursus longs en architecture, sciences de l'ingénieur et agriculture, d'une durée d'au moins 5 ans et conduisant à un diplôme de niveau master intitulé *diplom* ou *ptychio*, comme les diplômes *undergraduate* de 4-6 ans existants.

¹⁷ Postgraduate intermediate specialisation degree at Master level, 1 – 2 years, after the first degree *diplom* or *ptychio*

¹⁸ Un *polytechnic* peut désormais coopérer avec une université pour offrir un cursus de master mais le diplôme doit être délivré par l'université.

¹⁹ Les établissements d'enseignement supérieur professionnels doivent être habilités à dispenser des cursus de master.

²⁰ Seulement en architecture ; tous les autres cursus d'études sont organisés selon deux niveaux.

²¹ Dans la plupart des disciplines, il existe des cursus de master de 90-120 crédits, faisant suite à une formation de bachelors de 240 crédits, ce qui conduit à une durée totale des études de 330-360 crédits.

²² Les *Hogescholen* convertissent leurs diplômes existants en bachelors mais peuvent également demander l'accréditation de cursus de master.

	Master de 60 – 120 crédits ECTS	Master de 270 – 300 crédits ECTS	Modèles différents
Pais			
Type d'établissement			
Norvège			
Universités	● ²³	–	
Collèges publiques	●	–	
Pologne			
Universités	● ²⁴	●	
Ecoles d'enseign. sup. professionnel	–	–	
Portugal			
Universités		(●) ²⁵	● ²⁶
Polytechniques	–	–	
Roumanie			
Universités & acad.	● ²⁷	–	
Collèges universitaires	–	–	
Royaume Uni			
Universités	●	●	
Slovaquie			
Universités	●	● ²⁸	
Institutions non universitaires	● ²⁹	–	
Slovenie			
Universités	–	–	● ³⁰
Collèges professionnels	–	–	
Suède			
Universités	● ³¹	–	
Suisse			
Universités	●	●	
<i>Fachhochschulen</i>	●	–	
République Tchèque			
Université	●	●	● ³²
Institutions non universitaires	–	–	

²³ D'après une décision parlementaire de juin 2001, la Norvège va introduire un système de diplômes de type 3+2+3.

²⁴ Dans toutes les disciplines sauf en médecine, droit et autres professions réglementées.

²⁵ Le diplôme d'études supérieures le plus courant au Portugal est la *licenciatura* qui s'obtient en 4 à 6 ans, mais elle n'est généralement pas reconnue comme équivalente à un master international standard de 300 crédits ECTS.

²⁶ On trouve des cursus de *Mestrado* de 2 ans dans toutes les disciplines mais on y accède après le diplôme de licenciatura dont l'obtention peut demander 5, voire 6 ans d'études.

²⁷ En Roumanie, les cursus de master durent 1 an, parfois 2 et sont accessibles après un premier diplôme s'obtenant en général en 4 ans, dans certaines disciplines, en 5-6 ans.

²⁸ Les longs cursus intégrés ne continuent d'exister qu'en médecine et sciences vétérinaires (condition légale) et ont la faveur de certaines disciplines comme l'architecture et les eaux et forêts ; cependant, tout cursus long est considéré comme une exception soumise à l'agrément du ministère.

²⁹ Les établissements non-universitaires, créés par la loi à partir de 2002, peuvent dispenser des cursus de master si ceux-ci sont accrédités.

³⁰ En Slovénie, il existe des masters de 2 ans mais ils se préparent après les diplômes *undergraduate* qui s'obtiennent en 4 à 6 ans d'études.

³¹ La Suède possède un modèle de type 3 + 1 : un master de 60 crédits ECTS se prépare après un bachelor de 180 crédits.

³² Certains nouveaux master peuvent nécessiter jusqu'à 180 crédits.

ORIENTATION « ACADEMIQUE » OU « PROFESSIONNELLE »

La situation en Europe est assez hétérogène en ce qui concerne le besoin de différencier entre différents profils de master. Dans certains pays, ceci ne joue aucun rôle, dans d'autres, ce point est au cœur de la réforme.

La Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Hongrie, Malte, la Pologne et la Slovaquie signalent qu'ils ne font pas de distinction de principe entre les différents profils. **L'Italie** ne fait aucune différenciation au niveau du *laurea specialistica*. La Norvège laisse le soin à ses établissements d'enseignement supérieur de trouver des dénominations appropriées et informatives pour leurs cursus, sans faire de distinction de principe.

Bien que **l'Autriche** ne fasse pas de différenciation entre masters académiques et masters professionnels, on trouve néanmoins quelques « masters avancés » (succédant soit à un bachelor, soit à un Magister) qui sont strictement professionnels et ne donnent pas accès aux études doctorales. En Islande également, on trouve quelques cursus de master tels que le MBA qui sont considérés comme étant un peu plus professionnels que les habituels M.A. ou M.Sc.

Aux **Pays Bas**, les universités et les *hogescholen* offriront des masters « académiques » et des masters « professionnels supérieurs », selon le profil du cursus.

En **Allemagne**, la différenciation entre les différents types de master se traduit dans la terminologie appliquée : les cursus à orientation plus académique conduisent à un master en arts ou en sciences tandis que les cursus à vocation plus appliquée débouchent sur un master en sciences de l'ingénieur, etc. La différenciation terminologique n'implique pas de différences de niveau ou de standards.

De même, il n'existe pas en **Suisse** de différenciation systématique entre les diplômes « académiques » et « professionnels ». Pour l'instant, la dénomination exacte des futurs diplômes n'a pas encore été arrêtée. Généralement parlant, les universités devraient offrir des cursus de nature plus académique, les *Fachhochschulen* / HES des cursus à vocation

plus appliquée, mais aucune obligation légale l'impose.

En **France**, en revanche, la distinction nette entre les deux types de master est au cœur de la réforme : dès le départ, l'étudiant devra choisir entre le profil professionnel ou le profil recherche, mais il existera des passerelles qui lui permettront de changer à un stade plus avancé. Le master de type recherche permettra l'accès direct aux études doctorales, mais il y aura aussi des possibilités d'y accéder pour les titulaires d'un master professionnel.

En **Grèce**, le gouvernement a proposé, au printemps 2002, d'introduire un second type de master à caractère plus général que les diplômes existants qui débouchent sur une qualification très spécialisée, mais cette proposition a été rejetée par les universités et les étudiants.

Le **Royaume Uni** et **l'Irlande** ne distinguent pas entre masters à orientation plus « académique » et plus « professionnelle » : tous les diplômes sont considérés comme académiques. La différence se fait plutôt entre les *taught masters* (masters d'enseignement) et les *research masters* (masters de recherche). En Irlande, un master d'enseignement s'obtient, en général, en un an, un master de recherche après une ou deux années supplémentaires. Au Royaume Uni, le master d'enseignement demande en principe une année civile complète de travail, parfois même un peu plus, ce qui équivaut à 90 crédits. Les masters de recherche, souvent appelés *M. Phil.*, dureraient en général deux ans et peuvent être directement convertis en un doctorat si la qualité le justifie.

La **Lettonie** différencie entre master académique et master professionnel (et bachelors), à la fois dans les noms et les standards. C'est là un développement assez récent ; en effet, le master était initialement conçu comme un diplôme purement académique et n'était pas utilisé pour les formations professionnelles après le bachelor. A la place, on avait créé des cursus professionnels postlicence sanctionnés par des diplômes professionnels qui ne donnaient pas accès aux études doctorales. Les amendements à la loi sur l'enseignement supérieur de 2000 a introduit des masters professionnels, réglant ainsi le problème.

La **Suède** vient d'introduire un nouveau type de master professionnel qui est appelé à jouer un rôle important dans la formation tout au long de la vie.

En **Finlande**, quelques *polytechnics* vont introduire à titre expérimental un nouveau diplôme postlicence mais ce ne sera pas un diplôme de master.

« ANCIENS » ET « NOUVEAUX » MASTERS

Dans tous les pays où coexistent des masters longs (270_300 crédits ECTS) et courts (60_120), leur valeur académique est considérée comme égale. C'est pourquoi de nombreux pays ne s'efforcent guère de les différencier en termes de nomenclature. L'on s'appuie plutôt sur le Supplément au diplôme pour expliquer la nature exacte des formations. Ceci est vrai notamment pour la **Lituanie**, la **Norvège** et la **Hongrie**. En **Bulgarie**, pour des raisons statistiques, on ne fait même pas la distinction entre masters longs et masters courts.

Dans certains pays, la différence entre les deux types de diplôme –malgré une valeur académique identique_ se traduit par une dénomination différente. Ainsi, en **Autriche** où les diplômes traditionnels étaient appelés *Diplom*, les nouveaux diplômes s'appelleront *Magister*. De même, en **Suisse**, le traditionnel *Licenciat/Diplom* est désormais délivré en parallèle au nouveau *Master*. En **Allemagne**, le nouveau *Master/Magister* a la même valeur académique que le traditionnel *Magister, Diplom* ou *Staatsexamen*.

Belgique : En **Flandre**, le nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur propose de nommer *Master* le nouveau diplôme postlicence de 60_120 crédits, tandis que les diplômes traditionnels sont appelés *licentiaat/engineer/pharmacist/dentist*. En **Communauté francophone de Belgique**, où la réforme en est encore à l'état de projet, la situation devrait être comparable (*Maîtrises* s'opposant à licencié, ingénieur, etc.).

En **Islande**, le diplôme sanctionnant le cursus court de master s'appelle *Meisteraprof*, par opposition au *Kandidatsprof*, délivré à l'issue du traditionnel cursus long.

L'**Italie** a entrepris un complet remaniement de ses diplômes d'enseignement supérieur : le titre traditionnel qui sanctionnait un cursus long à un seul niveau, le *laurea*, est désormais utilisé pour désigner le niveau bachelor, tandis que le *laurea specialistica* ou le *master universitario* sont délivrés à la fin du second niveau.

La **France** a également introduit une nouvelle nomenclature. Les seuls diplômes existant à un niveau de 300 crédits étaient le DEA et le DESS, la maîtrise n'en comptant que 240. Les nouveaux diplômes créés dans le cadre du processus de Bologne s'appelleront *Master à finalité « recherche »* ou *Master à finalité « professionnelle »*.

Parfois, les cursus longs traditionnels et les nouveaux cursus de niveau master portent le même nom, et il existe en outre quelques diplômes sanctionnant uniquement des cursus longs, en principe dans les domaines où la législation exclut (encore) a structure à deux niveaux .

Ainsi, en **Lettonie**, le nouveaux master est appelé *magistra grads* tandis que les cursus longs en médecine et médecine dentaire aboutissent au *arsta grads* et *zobarsta grads*.

En **Estonie**, le *Magistrikraad* sanctionne à la fois des cursus longs et courts de master, mais le *Diplom* sanctionne uniquement certaines formations longues.

En **République tchèque**, tous les diplômes de niveau master ont la même dénomination (*inzen_r, magistr, etc.*). Il existe également des diplômes spécifiques en médecine et médecine vétérinaire. En **Slovaquie**, la situation est à peu près similaire.

ACCÈS AUX CURSUS DE MASTER

Dans tous les pays, la condition de base pour accéder à un cursus de master est un premier diplôme de niveau bachelor, à laquelle s'ajoute en règle générale des conditions spécifiques définies par le département dispensant la formation de master. On trouve toutefois certaines particularités intéressantes : aux **Pays_Bas** et en **Flandre**, le diplôme de bachelor doit permettre à son titulaire d'accéder

directement à au moins un cursus de master, sans autre examen d'entrée.

De manière générale, on observe, outre la tendance à introduire de nouveaux masters « professionnels » ou à en augmenter le nombre, une tendance à ouvrir les cursus de master aux titulaires de diplômes non_universitaires de niveau prélicence. Au **Danemark**, les titulaires d'un bachelor professionnel délivré par un *college* peuvent accéder aux cursus universitaires de master dans le même domaine. En **Norvège**, le bachelor ou une qualification professionnelle donnent accès au master.

De même, l'**Estonie** a ouvert l'accès aux cursus universitaires de master aux titulaires d'un diplôme professionnel délivré par un établissement non universitaire. De plus, ces derniers seront autorisés, à partir de 2005/06, à dispenser des formations de master.

En **Suède**, le bachelor est encore une condition requise pour intégrer une formation de master, mais ceci pourrait changer suite à l'introduction récente du master professionnel : de nouvelles méthodes de validation de l'expérience professionnelle, utilisant les systèmes de crédits, sont développées.

En **France**, une nouvelle loi assure la reconnaissance de parcours d'apprentissage alternatifs, prenant en compte les expériences et les compétences personnelles ou professionnelles.

En **Hongrie**, les cursus de master nouvellement créés au niveau postlicence sont aussi ouverts aux titulaires de bachelors obtenus dans les *colleges* mais les candidats doivent suivre quelques « cours_passerelles » supplémentaires.

En **Irlande**, l'admission dans une formation de master en l'absence du diplôme d'honneur (honours) exigerait généralement d'avoir suivi avec succès un

cursus qualifiant pour le master ou un *associated postgraduate diploma course*. Le Dublin Institute of Technology évalue les qualifications professionnelles comme équivalences possibles au diplôme d'honneur (par exemple, une qualification professionnelle en comptabilité peut permettre d'accéder à un cursus MBA).

En **Italie**, le système d'enseignement supérieur –qui exige en général le *laurea* pour l'admission un cursus de *laurea specialistica* – fait une exception pour les titulaires de qualifications professionnelles du domaine de la santé.

En **Finlande**, il existe en ce moment une grande variété de standards et de réglementations pour l'admission aux cursus de master et l'on attend de la réforme en cours qu'elle définisse un certain nombre de pratiques communes.

La **Pologne** est également en présence de différents modèles dans le processus de passage du premier au deuxième niveau.

SYSTÈMES DE CRÉDITS, SUPPLÉMENT AU DIPLOME ET ACCRÉDITATION

Systèmes de crédits

La Déclaration de Bologne n'évoquait le Système européen de transfert de crédits (ECTS) qu'à titre d'exemple mais il est clair qu'aucun autre système européen de crédits n'est en train d'émerger. En gros, on peut diviser les pays participants en deux groupes : ceux qui, par le passé, possédaient déjà un système national de crédits, compatible (ou rendu compatible) avec l'ECTS, et les autres qui n'avaient pas de tradition en matière de système de crédits et qui, jusqu'à présent, ont utilisé l'ECTS uniquement dans un but de mobilité. Ces derniers pays utilisent maintenant les réformes de Bologne pour introduire l'ECTS en parallèle avec le système à deux niveaux et l'assurance qualité.

Tableau 2: ECTS

	Utilisation obligatoire ou volontaire de l'ECTS	Système national de crédits	Crédits non obligatoires
Pays			
Allemagne	●		
Autriche	●		
Belgique (Fl.)	●		
Belgique(Fr.)			
Bulgarie			● ³³
Chypre		●	
Danemark	●		
Espagne		●	
Estonie		●	
Finlande		●	
France	●		
Grèce	●	●	
Hongrie	●	●	
Irlande			● ³⁴
Islande	●	●	
Italie	●		
Lettonie	●	●	
Liechtenstein	●		
Lithuanie	●	●	
Malte	●	●	
Norvège	●	●	
Pays Bas	●	●	
Pologne			● ³⁵
Portugal	●	●	
Roumanie	●		
Royaume Uni		● ³⁶	
Slovaquie	●		
Slovénie			● ³⁷
Suède		●	
Suisse	●		
Rép. Tchèque	●		

³³ L'utilisation d'un système de crédits n'est pas obligatoire, mais certains établissements ont commencé à introduire l'ECTS à des fins d'échanges.

³⁴ cf. note 1

³⁵ Non obligatoire, mais de nombreux établissements utilisent l'ECTS dans un but de mobilité.

³⁶ En plus des systèmes nationaux, de nombreux établissements d'enseignement supérieur utilisent l'ECTS dans un but de mobilité.

³⁷ cf. note 3

Un exemple de ce dernier groupe est **l'Allemagne** où la Conférence permanente des ministres de l'éducation (*KMK*) a décidé en 1999 que les nouveaux cursus à deux niveaux auraient une structure modulaire et utiliseraient les crédits (180_240 crédits ECTS pour un bachelor et 60_120 crédits ECTS pour un master).

De même, **l'Autriche, la France, l'Italie, la Hongrie, la Slovaquie** et quelques autres pays combinent l'introduction d'une nouvelle structure des diplômes avec celle de l'ECTS.

Les Pays_Bas, Malte, les pays nordiques et baltes assurent une totale compatibilité de leur système national avec l'ECTS, et plusieurs instances ont décidé de remplacer le système national par l'ECTS.

Même dans les pays où il n'existe aucune obligation légale d'utiliser les crédits, comme en **Bulgarie, République tchèque, Pologne** ou **Slovénie**, l'ECTS est désormais couramment appliqué dans des buts de mobilité et pourrait l'être un jour pour l'accumulation.

Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est lui aussi largement utilisé dans de nombreux pays. Plusieurs pays ont rendu son introduction obligatoire par voie législative ou sont en train de le faire. Dans d'autres, il est couramment délivré même s'il n'y a pas d'obligation explicite. **La République tchèque, la France, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Norvège, la Slovaquie, la Slovénie** et **la Suède** font partie de ces deux groupes.

Dans un certain nombre d'autres pays, la mise en place du SD est en préparation ou déjà engagée, notamment en **Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Grèce, Lettonie** et **Espagne**.

De même que pour les systèmes de crédits, certains pays comme **la Bulgarie, l'Islande, l'Irlande, la Pologne, le Portugal, la Roumanie** et le **Royaume-Uni** délivrent traditionnellement des relevés de notes. Plusieurs d'entre eux envisagent d'y substituer le Supplément au diplôme ou d'adapter les modèles nationaux pour les rendre conformes au Supplément au diplôme.

Accréditation octroyée par les agences étrangères

Dans de nombreux pays, l'introduction d'une nouvelle architecture de diplômes et de nouveaux cursus s'accompagne de la mise en place de nouveaux mécanismes d'assurance qualité, souvent sous la forme de l'accréditation. Ce sujet n'étant toutefois pas au centre de cette étude, nous nous contenterons d'évoquer ici quelques exemples. **La Norvège** prévoit la mise en place d'une nouvelle structure d'accréditation et d'évaluation. La **Lettonie** a achevé, en novembre 2001, une première phase de cinq ans d'application de la procédure d'accréditation et d'évaluation à tous les cursus d'études, tandis que la **Suède** vient de lancer un projet d'évaluation de tous les cursus sur une durée de six ans. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de la communauté francophone de **Belgique** a annoncé, au printemps 2002, la création d'une agence de contrôle de la qualité dans l'enseignement supérieur. En **Allemagne**, la Conférence permanente des ministres de l'éducation a décidé, au printemps 2002, d'appliquer dorénavant la procédure d'accréditation à tous les cursus existants et à créer, et non aux seuls bachelors et masters récemment créés. En **Pologne**, la Commission d'Etat sur l'accréditation, établie en juin 2001, veille au respect des conditions de qualité minimale tandis que la Commission d'accréditation de la Conférence des recteurs d'écoles académiques en Pologne (CRASP) certifie le niveau particulièrement élevé de cursus sélectionnés.

Ces nombreuses initiatives prises au niveau national en matière d'assurance qualité expliquent pourquoi seul un assez petit nombre d'établissements semble éprouver le besoin de demander une accréditation à l'étranger, y compris auprès d'agences non_européennes. Il est malaisé d'obtenir des chiffres fiables en la matière étant donné que, dans de nombreux pays, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas obligés d'informer un bureau central de leurs initiatives concernant l'accréditation. En **Autriche** par exemple,

Tableau 3: Supplément au diplôme

	Délivrance habituelle ou obligatoire du SD	Introduction du SD en préparation	Pas (encore) de SD, mais des relevés de notes nationaux
Pays			
Allemagne		●	
Autriche		● ³⁸	
Belgique (Fl.)		●	
Belgique(Fr.)		●	
Bulgarie			●
Chypre			●
Danemark	●		
Espagne		●	
Estonie	●		
Finlande	●		
France	●		
Grèce		●	
Hongrie		●	●
Irlande			●
Islande		●	●
Italie	●		
Lettonie		●	
Liechtenstein	●		
Lithuanie		●	●
Malte		●	
Norvège	●		
Pays Bas	● ³⁹		
Pologne			●
Portugal			●
Roumanie			●
Royaume Uni			
Slovaquie	●		
Slovénie	●		
Suède	●		
Suisse		●	
Rép. Tchèque	●		

l'accréditation se met en place, fondée sur le volontariat des établissements. Les ministères de l'enseignement supérieur en **France, Bulgarie, Grèce, Italie, Norvège, Lituanie** et **Slovénie** signalent également qu'ils ne disposent pas d'information à ce sujet.

Dans les instances –relativement peu nombreuses_ où l'accréditation s'obtient par le biais d'une agence étrangère, elle s'applique dans la plupart des cas à des filières de gestion et a été réalisée par EQUIS. Ainsi, en **Flandre** et aux **Pays_Bas**, certains cursus de master ont été accrédités par des agences étrangères mais on envisage à l'avenir de charger une

structure d'accréditation flamande d'accréditer tous les cursus d'études. Au **Danemark, en Finlande, Hongrie, Slovaquie** et **Pologne**, certains établissements ont également cherché à obtenir une accréditation étrangère, le plus souvent auprès d'EQUIS.

Les facultés de médecine en **République tchèque** sont régulièrement accréditées par NCFMEA (USA). Un cursus de sciences économiques d'une université **allemande** a été accrédité par AACSB (USA). En **Suisse**, plusieurs établissements ont déjà manifesté leur intérêt à obtenir une accréditation étrangère étant donné que l'agence nationale d'accréditation est

³⁸ Obligatoire à partir de 2003/04.

³⁹ Certains établissements utilisent le DS officiel tandis que d'autres ont développé leur propre modèle.

encore en train de se constituer. En **Lettonie**, aucun cursus n'a été accrédité par une agence étrangère mais les équipes nationales d'accréditation sont de composition très internationale, comprenant un expert letton, un expert venu de Lituanie ou d'Estonie, au moins un expert en provenance d'Europe occidentale et parfois d'Amérique du Nord.

Au **Royaume-Uni**, une université britannique aurait accrédité certains cursus offerts dans des universités américaines basées en Grande-Bretagne.

RÉFÉRENCES PRINCIPALES :

La présente étude se base essentiellement sur des questionnaires remplis par les interlocuteurs officiels des pays participant au programme SOCRATES. Nous avons également utilisé plusieurs autres documents et sources dont nous donnons les principales références ci-dessous :

Evolution des structures d'éducation dans l'enseignement supérieur en Europe,
Guy Haug et Jette Kirstein, juin 1999

Evolution des structures d'éducation dans l'enseignement supérieur en Europe II,
Guy Haug et Christian Tauch, avril 2001

Tuning Educational Structures in Europe, Proceedings of the Closing Conference,
Brussels, 31 mai 2002

The State of Implementation of the ECTS, European University Association, juin 2002.

The Bologna Process, Position Paper by Universities UK, 12 avril 2002.

Credit and Higher Education Qualifications – Credit guidelines for Higher Education Qualifications in England, Wales and Northern Ireland, novembre 2001.

CRUP's Statement on the Bologna Declaration, Conselho de Reitores das Universidades Portuguesas (CRUP), avril 2002.

A Declaração de Bolonha e o Sistema de Graus no Ensino Superior, National Education Council of Portugal, janvier 2002.

Towards shared descriptors for Bachelors and Masters, Joint Quality Initiative, janvier 2002.

The Bologna Declaration: brief facts on the implementation in Austria,
Ministère fédéral de l'enseignement de l'Autriche, des sciences et de la culture, mai 2002.

Décrets no.2002_480,2002_481 et 2002_482 du 8 avril 2002,*Journal officiel*,
no.84,10 avril 2002, Paris.

Reforms in higher education – A more open system,
informations du Ministère de l'enseignement et des sciences, Suède, novembre 2001.

The 2000 Reform of University Teaching in Italy, Luciano Modica et Emanuela Stefani,
CRUI, 2002.

Die Einführung von Bachelor_und Masterstudiengängen an deutschen Hochschulen,
publié par le DAAD, juillet 2002

ETUDE SUR LES DIPLOMES CONJOINTS

par Andrejs Rauhvargers

RESUMÉ ET CONCLUSIONS

Les diplômes conjoints tiennent une place de choix dans l'agenda politique européen. Lors du sommet de Prague sur l'enseignement supérieur de 2001, les ministres européens ont appelé l'enseignement supérieur à développer des modules, cursus et programmes « qui reposent sur un partenariat entre institutions de plusieurs pays et permettent d'obtenir un diplôme conjoint ».

On attend beaucoup des diplômes conjoints en tant qu'outils permettant de réaliser les objectifs de la Déclaration de Bologne. Les acteurs concernés sont d'avis qu'une telle initiative répond à pratiquement tous les objectifs fixés et encouragera le développement d'une assurance qualité commune, la lisibilité et la convergence des systèmes d'enseignement supérieur dans toute l'Europe, ainsi que la mobilité des personnels et des étudiants, l'employabilité des diplômés, la dimension européenne des études et l'attractivité de l'enseignement supérieur en général.

Dans la grande majorité des pays participant au programme européen Socrates, les établissements d'enseignement supérieur se sont déjà engagés à un certain degré dans des partenariats avec des établissements étrangers en vue de créer des diplômes conjoints, et la tendance est croissante. Les partenariats bilatéraux sont plus fréquents encore que les accords multilatéraux, mais d'important réseaux de diplômes conjoints regroupés par disciplines ont déjà vu le jour.

Les diplômes conjoints en Europe existent dans la plupart des domaines d'études. La présente étude montrera qu'on les trouve tout d'abord en sciences économiques et en sciences de l'ingénieur, puis en droit et en gestion. Ils existent aussi dans les filières européennes / sciences politiques, communication et médias, langues étrangères et sciences sociales. Les langues d'enseignement utilisées sont généralement celles des pays partenaires et/ou l'anglais.

Les diplômes conjoints sont plus fréquemment délivrés au niveau du master et du doctorat qu'en fin de premier cycle ou dans le secteur extra-universitaire. L'ECTS (système européen de transfert de crédits) ou les systèmes de crédits compatibles sont utilisés pour la délivrance de la plupart des diplômes conjoints de niveau bachelor ou master.

Si le financement des diplômes délivrés conjointement avec des établissements étrangers suit en général les mêmes règles que celui des cursus nationaux, ces diplômes exigent habituellement des fonds plus importants, au moins pour assurer le développement commun

des cursus et la mobilité du personnel et des étudiants.

En règle générale, les cursus conjoints se basent plutôt sur des accords entre établissements qu'entre des gouvernements ou à un niveau politique élevé.

Très peu de pays disposent de fonds spécifiques légaux pour les diplômes conjoints. Si cela ne dissuade pas, en général, les établissements de développer des cursus conjoints, de sérieux problèmes peuvent en revanche se poser au niveau de la délivrance et de la reconnaissance des diplômes conjoints.

Il reste difficile, sur le plan juridique, d'obtenir la délivrance d'un seul diplôme par plusieurs établissements à la fois. De ce fait, les diplômes conjoints sont en général délivrés soit sous forme de diplômes doubles (deux qualifications nationales distinctes), ou sous forme d'une seule qualification nationale spécifiant qu'il s'agit d'un cursus conjoint. Cela peut aller d'un certificat d'accompagnement non officiel portant le nom de tous les partenaires à une simple mention signalant l'existence d'une coopération.

Les études suivies dans le cadre d'un cursus conjoint dans les établissements partenaires sont souvent reconnues de façon automatique. La reconnaissance de diplômes conjoints par les partenaires est généralement assurée par les accords de coopération.

La situation est plus compliquée s'agissant de la reconnaissance tant nationale qu'internationale. Lorsqu'un diplôme conjoint est délivré au niveau national, il est reconnu sur le plan national et considéré, au plan international, comme tout autre diplôme étranger. Cependant, s'il s'agit d'un titre délivré conjointement, il se situe hors du cadre de la législation nationale et internationale à la fois, et se heurte en conséquence à des problèmes de reconnaissance.

Certains problèmes devront être abordés dans un proche avenir afin d'encourager le développement de diplômes conjoints. Ils concernent le cadre légal des diplômes au plan national, les questions de reconnaissance nationale et internationale et d'assurance qualité, ainsi que le soutien à apporter à la mobilité des étudiants et des personnels. Il sera nécessaire aussi de s'accorder sur une définition commune du concept de « diplôme conjoint ».

DES ATTENTES IMPORTANTES

Les diplômes conjoints occupent une place de choix dans l'agenda politique européen. Lors du Sommet de Prague sur l'enseignement supérieur de 2001, les ministres européens de l'enseignement supérieur ont déclaré dans un communiqué :

« Désireux de continuer à renforcer la dimension européenne de l'enseignement supérieur et à favoriser l'emploi des diplômés, les ministres ont demandé aux établissements d'enseignement supérieur de multiplier tous les modules, enseignements et filières dont le contenu, l'orientation ou l'organisation présenteraient une dimension européenne. Cela concerne particulièrement ceux qui reposent sur un partenariat entre institutions de plusieurs pays et permettent d'obtenir un diplôme conjoint. »

Les pays engagés dans le processus de Bologne ont indiqué que le développement de diplômes conjoints est un instrument adéquat pour réaliser la plupart des objectifs - sinon tous - fixés par la Déclaration de Bologne.¹

La **qualité** est l'aspect le plus souvent relevé. Plusieurs pays indiquent que la création de cursus conjoints impliquera nécessairement d'examiner et de reconnaître la qualité mise à disposition par les partenaires. Des efforts conjoints en matière d'assurance qualité conduiront à des standards internationaux pour les cursus et à l'élaboration de systèmes conjoints d'assurance qualité.

Reconnaissance : Les représentants des pays soulignent que la mise en place de diplômes conjoints conduira inévitablement à une meilleure reconnaissance, en résolvant surtout les problèmes qui subsistent en matière de reconnaissance des périodes d'études passées dans les établissements partenaires et des crédits obtenus. Certains pays relèvent que les diplômes conjoints exigeront qu'ils se familiarisent avec chacun des systèmes d'enseignement supérieur, ce qui encouragera aussi une reconnaissance plus effective dans toute l'Europe.

Lisibilité des systèmes : Plusieurs pays disent que les cursus conjoints encourageront une approche comparative dans diverses disciplines. et qu'ainsi les systèmes européens d'enseignement supérieur gagneront en lisibilité pour tous, notamment pour les employeurs. Les efforts engagés pour développer les diplômes conjoints encourageront l'utilisation de mécanismes transparents, comme l'ECTS ou le Supplément au diplôme, lesquels sont particulièrement utiles pour de tels cursus.

Mobilité : Les cursus conduisant à des diplômes conjoints, pour lesquels la mobilité est une composante essentielle, renforceront tout naturellement la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs et finiront par faire tomber les barrières officielles à la mobilité. Comme le relève la Norvège, il faudra systématiquement régler à l'avance les formalités accompagnant les échanges universitaires.

Convergence : Avec le développement de cursus conjoints, on escompte un impact positif sur les efforts engagés pour rendre plus compatibles les systèmes d'enseignement supérieur et intégrer les programmes. Comme le reconnaît la France, la coopération qui s'établit pour instaurer ces diplômes nécessite une structure de référence, ce qui, aujourd'hui, signifie forcément une structure à deux niveaux.

Employabilité : Plusieurs pays affirment que les diplômes conjoints vont élargir le marché de l'emploi européen et augmenter l'employabilité internationale de leurs diplômés.

Dimension européenne : Comme on pouvait s'y attendre, les pays jugent que les efforts entrepris pour créer des diplômes conjoints devraient renforcer la dimension européenne de l'éducation, introduire une composante internationale dans les programmes et stimuler la compréhension d'autres cultures.

Attractivité de l'enseignement européen : Un certain nombre de pays sont également convaincus que l'offre de cursus débouchant sur un diplôme conjoint renforcera de multiples manières l'attractivité et la compétitivité de l'enseignement européen.

Autres aspects : Tout en encourageant le développement de diplômes conjoints, il faut garder à l'esprit que ceux-ci ne devraient pas devenir les seuls et uniques prototypes européens, la diversité étant également requise (Pays-Bas). Le développement de diplômes conjoints n'a pas encore suffisamment fait l'objet d'analyses et de discussions de la part des établissements d'enseignement supérieur. Cette démarche, ainsi que la constitution d'un appareil documentaire pourrait s'avérer utile. (Pologne, Suisse).

¹ Dans les réponses que leurs représentants du groupe de suivi de Bologne ont apportées au questionnaire envoyé par le ministère de l'éducation suédois avant le séminaire de Stockholm, et selon des avis exprimés lors de plusieurs manifestations sur le processus de Bologne, qui se sont tenues après le sommet de Prague.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

Définition des diplômes conjoints

A ce jour, il manque encore une définition communément admise du diplôme conjoint en Europe. Afin de distinguer le diplôme conjoint du simple échange universitaire, d'un côté, et de la seule coopération en matière de développement des cursus, de l'autre, nous proposons la définition suivante du diplôme conjoint, que nous avons utilisée pour réaliser la présente étude et le questionnaire :

- *Les diplômes conjoints sanctionnent en général des cursus présentant, en totalité ou au moins en grande partie, les caractéristiques suivantes :*
- *Les cursus sont développés et/ou approuvés conjointement par plusieurs établissements ;*
- *les étudiants de chaque établissement participant effectuent une partie du cursus dans d'autres établissements ;*
- *les séjours des étudiants dans les établissements participants sont de durée comparable ;*
- *les périodes d'études et les examens passés dans le ou les établissements partenaires sont reconnus dans leur intégralité et de façon automatique ;*
- *les professeurs de chaque établissement participant enseignent également dans les autres établissements, élaborent conjointement les programmes et constituent des commissions d'admission et d'examens communes ;*
- *après avoir achevé le cursus complet, l'étudiant obtient soit le diplôme national délivré par chaque établissement participant ou un diplôme délivré conjointement par ceux-ci (en fait, il s'agit en général d'un «certificat » ou d'un «diplôme» non officiel).*

Le questionnaire précise par ailleurs que tous les cursus débouchant sur un diplôme conjoint ne doivent pas nécessairement remplir toutes les conditions ci-dessus, et en particulier s'ils sont encore en phase de développement.

Toutefois, les résultats indiquent que, pour diverses raisons relevant de la législation nationale, il a été difficile de satisfaire au dernier point de la définition – en réalité, les diplômés de cursus conjoints ont reçu uniquement des diplômes nationaux établis par un seul établissement (ce point est abordé dans les parties « Diplômes conjoints et qualifications nationales » et « Législations nationales »). Ainsi, plusieurs pays ont indiqué qu'ils ne possédaient pas de diplômes conjoints, bien que leurs établissements d'enseignement supérieurs aient été engagés dans le développement de cursus conjoints, mais ils ne pouvaient pas remplir la dernière condition de la définition concernant la délivrance du diplôme conjoint.

C'est pour cette raison que la définition a été « assouplie » pour le but de cette étude : nous avons opéré une distinction entre la **coopération**

engagée pour créer le cursus conjoint et la procédure d'attribution du diplôme à l'issue du cursus conjoint². Ceci a permis d'obtenir une meilleure vue d'ensemble de l'état actuel de la coopération en Europe.

Afin de distinguer entre les diplômes délivrés conjointement au nom de tous les établissements participants et les coopérations pour lesquelles seul un diplôme national sanctionne un cursus conjoint, les premiers seront considérés, dans ce rapport, comme des diplômes conjoints « réels » ou « authentiques ».

Niveau de coopération

Dans la vaste majorité des pays engagés dans le processus de Bologne, les établissements d'enseignement supérieur ont créé, au moins dans une certaine mesure, des diplômes conjoints avec des établissements partenaires.

En tout, 26 systèmes d'enseignement supérieur, à savoir ceux de l'Allemagne, Autriche, Communautés flamande et francophone de Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et République tchèque, confirment que leurs établissements d'enseignement supérieur offrent des diplômes conjoints.

L'Autriche, la Lituanie et dans une certaine mesure la Bulgarie admettent que leurs diplômes conjoints « ne sont pas de réels diplômes conjoints », ce qui signifie que les diplômés de cursus développés conjointement n'obtiennent encore qu'un seul diplôme délivré par leur établissement d'origine. Le même commentaire peut également s'appliquer à des difficultés rencontrées par d'autres pays.

Les pays qui indiquent ne pas posséder de diplômes conjoints invoquent différentes raisons. La Hongrie, par exemple, dispose d'une législation relative à la coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers pour l'offre de programmes d'études et la délivrance de diplômes. Dans la pratique cependant, celle-ci a jusqu'à présent plutôt servi de base à l'enseignement transnational qu'à l'élaboration de cursus conjoints avec des établissements étrangers.

La Grèce évoque sa législation et l'attitude introvertie de ses universités, même si la future loi sur les études postlicence facilitera la création de diplômes conjoints.

En Slovaquie, des dispositions relatives à la langue d'enseignement constituent le principal obstacle. A Chypre, la loi est allée contre les fournisseurs d'enseignement transnational insolubles, ce qui

² Séparer la coopération engagée pour créer le cursus commun de la procédure d'attribution des diplômes était l'une des suggestions formulées au séminaire de Stockholm.

pose des problèmes pour créer des diplômes en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Des mesures ont été prises pour permettre à de telles coopérations de s'instaurer, au plus tard lorsque Chypre rejoindra l'UE.

DIPLOMES CONJOINTS : UNE NOUVELLE TENDANCE

Globalement, les réponses des différents pays indiquent que, dans beaucoup de cas, les coopérations établies en vue de développer des diplômes conjoints relèvent de l'initiative des établissements : C'est pourquoi les autorités centrales ne sont souvent pas en mesure de fournir des statistiques sur l'ampleur du phénomène, ou d'en apporter des exemples concrets.

Pour l'Autriche, le Danemark, la Finlande, Malte et la Norvège, la création de diplômes conjoints est une tendance qui s'accroît rapidement. Bon nombre de pays estiment que le nombre de diplômes conjoint est, à ce jour, très réduit, ce qui explique, selon eux, leurs difficultés à remplir le questionnaire. (Communauté francophone de Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Irlande, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, République tchèque, Suède et Suisse). Selon la Communauté francophone de Belgique, répondre au questionnaire relevait plus de la spéculation théorique que de l'expérience concrète.

En Communauté flamande de Belgique, quelques établissements ont commencé à coopérer avec des établissements partenaires étrangers, sans vraiment disposer d'un cadre juridique adéquat. On prévoit cependant de mettre en place une réglementation relative aux diplômes conjoints, avec des conditions spécifiques touchant par exemple à la période minimale que doivent passer les étudiants dans les établissements partenaires, et à certaines procédures d'élaboration de cursus conjoints et d'échange de personnel. Un développement intéressant entre la Communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas est la création de la *Transnationale Universiteit Limburg* (née de la coopération entre l'*Universiteit Maastricht* hollandaise et le *Limburgs Universitair Centrum* flamand) qui offre les seuls diplômes conjoints reconnus à ce jour en Communauté flamande.

Malte affirme que le développement de diplômes conjoints se trouve consolidé par la participation de l'Université de Malte au processus de Bologne.

Seul un petit nombre de pays a été en mesure de donner des chiffres ou des estimations concernant le nombre de partenariats en matière de diplômes conjoints : la Communauté flamande de Belgique mentionne cinq à dix cursus ; l'Estonie fait état d'un partenariat pour sa première année, avec un

seul établissement ; la France a estimé à quelque 200 le nombre de ses cursus conjoints, en excluant les doctorats sous co-tutelle, dont on pense qu'ils regroupent environ 1000 étudiants ; l'Allemagne estime le nombre de ses cursus à 1140, dont quelque 300 pourraient être de « réels » partenariats menant à des diplômes conjoints, le reste étant des accords de création de filières d'études communes sanctionnées par le seul diplôme de l'établissement d'origine. Environ la moitié des cursus conjoints allemands se font avec des établissements partenaires français, même si le DAAD (Office allemand d'échanges universitaires) a lancé une initiative spéciale pour promouvoir les cursus conjoints avec des pays spécifiques (Royaume-Uni, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Italie et Hongrie). En outre, un Centre interuniversitaire européen (BRIE) bulgaro-roumain a été fondé avec le soutien de l'Allemagne à Rousse (Bulgarie) et à Giurgiu (Roumanie), et les cursus de master dans les études européennes et en informatique de la gestion conduisent à un double diplôme délivré par l'Université de Rousse et une université allemande.

L'Islande possède des cursus conduisant à un diplôme conjoint dans un de ses huit établissements d'enseignement supérieur. La Pologne signale que le nombre de ses cursus menant à un diplôme conjoint se situe entre dix et vingt tandis qu'en Espagne ces derniers représentent, selon les estimations d'une université, moins de six pour cent de l'ensemble des cursus.

Il existe des arrangements communs entre les pays baltes et les pays nordiques, par exemple dans les disciplines techniques et agronomiques, mais ceux-ci prévoient souvent l'obtention d'un seul diplôme, délivré par l'établissement d'origine. Les Pays-Bas signalent que presque toutes les *hogescholen* ont mis en place des arrangements communs, même si certains d'entre eux prévoient le franchisage de diplômes étrangers plutôt que de réels diplômes conjoints.

Coopération bilatérale

Même si l'information disponible est très peu importante, les réponses des pays suggèrent que la coopération bilatérale est plus répandue que les réseaux multilatéraux de diplômes conjoints, lesquels semblent toutefois s'accroître en nombre.

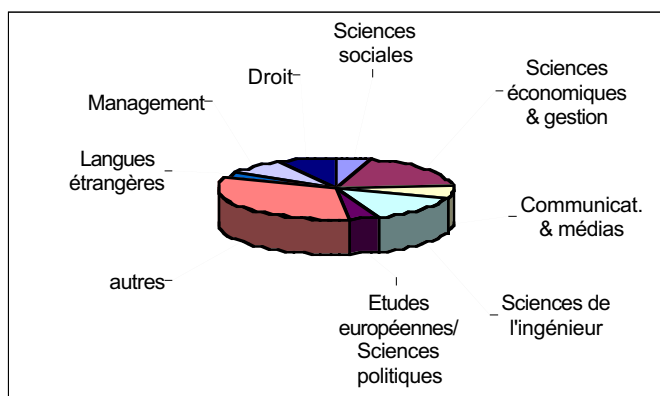
Les partenariats bilatéraux sont soit le seul type de coopération existant ou le type dominant. Il en va ainsi par exemple en Bulgarie, Estonie, Islande, Irlande, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie. Un certain nombre de pays disent aussi que les deux types de coopération sont possibles (Allemagne, Communautés flamande et francophone de Belgique, Espagne, France, Finlande, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et République tchèque). Toutefois, certains de ces pays indiquent que les cas de

coopération intégrant plus d'un établissement ou pays partenaire sont moins répandus (Communauté francophone de Belgique et Lettonie), plus difficiles à établir (Finlande) ou plus récents (France).

Diplômes conjoints et disciplines³

Les pays s'accordent à penser que l'on trouve des diplômes conjoints dans pratiquement toutes les disciplines en Europe. Néanmoins, la plupart des pays n'ont pas été en mesure de fournir des informations statistiques sur les disciplines dans lesquelles leurs établissements proposaient des diplômes conjoints. La fréquence d'apparition des disciplines dans les réponses des pays a donc servi de base pour estimer le nombre de cursus conjoints dans les différentes disciplines. Les diplômes conjoints s'obtiennent le plus souvent en économie / gestion et en sciences de l'ingénieur, puis en droit et management. Les études européennes / sciences politiques, communications et médias, langues étrangères et sciences sociales sont également plus fréquemment citées que d'autres domaines d'études.

Diagramme 1 : Estimation de la distribution des diplômes conjoints selon les disciplines⁴



Concernant les disciplines les plus prisées pour la création de diplômes conjoints, aucune en particulier ne fait figure de favorite dans les réponses des pays : sciences économiques/gestion, sciences de l'ingénieur, sciences politiques, droit européen et international, histoire, philosophie, littérature, communications, architecture, pédagogie, soins de la santé et sciences de la vie apparaissent avec en gros la même fréquence.

L'information recueillie permet de conclure que, dans la plupart des disciplines citées ci-dessus, le

développement de diplômes conjoints est déjà bien engagé en Europe.

Professions réglementées

Les réponses à la question portant sur les disciplines pour lesquelles la création de diplômes conjoints peut être particulièrement difficile – ou, au contraire, particulièrement facile – ont livré des conclusions intéressantes.

Tableau 1 – Comparaison des disciplines pour lesquelles la création de diplômes conjoints est jugée particulièrement difficile et / ou particulièrement facile

Difficile	Facile
Architecture	Architecture
Sciences de l'ingénieur	Sciences de l'ingénieur
Médecines, études d'infirmière, pharmacie	Etudes médicales et paramédicales
Pédagogie, Sciences de l'éducation	Sciences naturelles et mathématiques
Etudes bancaires et finance	Gestion
Sciences politiques et sociales	Langues étrangères
Professions réglementées	Professions réglementées

L'ambiguïté des réponses concernant les professions réglementées est patente. D'une manière générale, les professions réglementées, ainsi que les professions spécifiques comme l'architecture, les sciences de l'ingénieur et la médecine, sont considérées par certains répondants comme étant des disciplines particulièrement difficiles pour y établir des diplômes conjoints, tandis que d'autres jugent tout à fait facile d'y créer ce genre de diplôme.

En effet, d'un côté ces disciplines font l'objet de réglementations nationales strictes ; de l'autre cependant, les enseignements et formations qui les constituent sont désormais beaucoup plus compatibles à travers l'Europe et les pays de l'AELE/EEE et le deviennent de plus en plus dans les pays candidats à l'entrée dans l'UE, au moins pour ce qui est des professions couvertes par les directives de l'UE relatives à la reconnaissance professionnelle, laquelle requiert une certaine « harmonisation » des formations conduisant à ces professions. Non seulement cette tendance devrait faciliter la création de diplômes conjoints, mais encore on peut souhaiter que l'enseignement et la formation dans les domaines concernés soient plus étroitement intégrés, en recourant si nécessaire à une législation supplémentaire.

Dans le cas de toutes les autres professions réglementées (auxquelles le système général de

³ Les réponses obtenues au questionnaire délivré par le ministère de l'éducation suédois avant le séminaire de Stockholm sont prises en compte dans cette analyse.

⁴ On ne dispose pas de statistiques. Ce diagramme n'est qu'une estimation de la distribution relative.

reconnaissance s'applique), il semble vital d'utiliser les efforts de création de diplômes conjoints pour éliminer toute *différence substantielle*⁵ existant dans la formation à ces professions dans les différents pays. La question des professions réglementées est complexe et exige une analyse plus approfondie impliquant des spécialistes de l'enseignement supérieur, des juristes responsables des questions du marché interne et des instances professionnelles au niveau européen.

Les diplômes conjoints de niveau master et doctorat

Doctorat

La délivrance de diplômes conjoints au niveau du doctorat est mentionnée dans les réponses de l'Allemagne, Communautés flamande et francophone de Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et République tchèque. Les réponses des universités espagnoles mentionnent des doctorats sous double tutelle avec l'Italie et la France et une coopération qui se met en place avec Cuba. La Suisse délivre des doctorats sous double tutelle avec la France. En Pologne, la délivrance de tels diplômes se fait au niveau individuel par les personnes impliquées (doctorants et leur patron de thèse), même si le processus n'en est qu'à ses débuts. La Grèce signale que la nouvelle loi à paraître sur les études postlicence permettra la création de cursus conjoints conduisant à des diplômes conjoints à la fois au niveau du doctorat et du master. Aux Pays-Bas, aucun cursus conjoint de doctorat n'a été formalisé à ce jour, même s'il existe diverses formes de collaborations concernant la recherche et son encadrement.

Plusieurs pays signalent qu'à ce jour, la plupart de leurs doctorats conjoints incluent la co-tutelle de thèse. (Allemagne, Communauté francophone de Belgique, Espagne, Finlande, France, Lettonie et Pays-Bas). Certains signes donnent à penser que les doctorats conjoints, notamment les co-tutelles de thèse, pourraient être plus répandus que les autorités centrales ne le supposent. Là où il n'existe pas de cursus conjoint, bien que des étudiants de doctorat aient deux patrons de thèse dans deux pays différents et poursuivent leurs études dans chacun d'eux, des arrangements se font toujours à un niveau personnel, d'où l'absence d'information en la matière au niveau central. En outre, il convient de noter que lorsque les personnels de l'enseignement supérieur des pays d'Europe centrale et orientale ont été « revalorisés » dans les années 90 avec le programme TEMPUS, ils ont dû souvent suivre

des études de doctorat, passant quelque temps dans un établissement partenaire occidental sous la tutelle d'un enseignant-chercheur de leur propre établissement. Des coopérations de ce type se sont engagées entre les pays baltes et les pays nordiques, la Roumanie et la France, et entre plusieurs pays d'Europe orientale et la Belgique.

En ce qui concerne la délivrance de doctorats conjoints, la situation est variable d'un pays à l'autre, même dans les cas de doctorats sous co-tutelle.

La délivrance d'un seul et unique diplôme semble être la tendance dominante en Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Slovaquie. Cependant, le diplôme peut, le cas échéant, faire l'objet d'une délivrance conjointe, mais parfois aussi être un diplôme purement national. Tandis qu'en Allemagne la délivrance du diplôme se fait sous forme de certificat octroyant à son titulaire le titre allemand de *Doktor* et lui permettant d'utiliser le diplôme correspondant dans le pays de l'établissement partenaire, en Lettonie et en Slovaquie, par exemple, la certification peut émaner d'un seul pays. Selon la nouvelle loi slovaque sur l'enseignement supérieur, le diplôme délivré par l'université étrangère où l'étudiant slovaque soutient sa thèse est reconnu en Slovaquie, cependant que les universités slovaques, de leur côté, peuvent délivrer des doctorats à des étudiants en provenance d'universités étrangères qui soutiennent leur thèse dans le pays.

Dans le cadre de la coopération entre la Communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas, un doctorat conjoint peut être délivré par la *Transnationale Universiteit Limburg* (TUL).

Dans les cas où une université néerlandaise et une université étrangère se partagent la responsabilité de la partie recherche au sein de la formation, c'est à l'université néerlandaise de délivrer le doctorat.

Selon la nouvelle loi en préparation en Grèce, les étudiants recevraient un doctorat normal délivré par l'un des pays partenaires et accompagné d'une déclaration indiquant que la thèse a été approuvée par tous les établissements partenaires.

De leur côté, les universités d'Islande, Espagne, Suisse et Portugal délivrent, en coopération avec leurs partenaires étrangers, deux diplômes distincts émanant de deux pays. Cette règle est également couramment appliquée en Communauté flamande de Belgique, à l'exception des diplômes délivrés par la *Transnationale Universiteit Limburg*. Toutefois, un nouveau décret publié en Communauté flamande prévoit la possibilité de délivrer un seul diplôme, de sorte que la pratique effective dépendra des établissements participants et des pays partenaires.

⁵ Les „différences substantielles“ dans l'enseignement et la formation constituent les raisons légalement admises pour la non-reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères ou pour exiger des conditions supplémentaires, cf. directives 89/48/EEC et 92/51/EEC.

En France, la remise de deux diplômes par un jury d'examen mixte devient de plus en plus la norme dans les accords sur les diplômes conjoints passés avec d'autres universités européennes, accords selon lesquels les étudiants de doctorat passent des séjours d'études de trois à six mois chaque année dans l'établissement partenaire.

Le Royaume-Uni s'attend en général à ce qu'un seul doctorat soit délivré, sans pour autant exclure la possibilité que ses établissements choisissent, dans certains cas, de délivrer deux diplômes.

La co-tutelle de thèse en Communauté francophone de Belgique prend différentes formes. Soit les étudiants effectuent l'essentiel de leurs activités dans leur université d'origine, soit ils divisent leur temps entre les deux établissements partenaires. Dans le premier cas, on leur délivre le diplôme de l'université d'origine, muni d'une note évoquant la coopération concernée ; dans le second cas, les étudiants peuvent recevoir un double diplôme délivré par les deux partenaires à la fois.

Masters⁶

Au niveau master, les diplômes conjoints existent dans une plus ou moins large mesure, dans la plupart des pays interrogés.

En Communauté francophone de Belgique, les universités qui ont répondu évoquent essentiellement la coopération au niveau postlicence pour les doctorats ou les études avancées pour le diplôme d'études approfondies (DEA) ou diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

En France, les diplômes conjoints concernent surtout la maîtrise, mais sont également délivrés à ce niveau dans les écoles d'ingénieur, les écoles de gestion et instituts de sciences politiques.

En ce qui concerne les nouveaux cursus en Allemagne, les masters conjoints existent tant dans les universités que dans les *Fachhochschulen*. On trouve également des cursus conjoints au niveau du *Diplom* dans les deux secteurs.

En Italie, des projets de diplômes conjoints entre l'Italie et la France, au niveau de la *laurea* italienne et de la maîtrise française remontent à 1984 (*Legge 18.10.1984, No. 761* : « Les universités des deux pays peuvent signer des accords prévoyant des cursus d'études intégrés débouchant sur un double diplôme, c'est-à-dire la *laurea* italienne et la maîtrise française, qui sont équivalentes »).

Aux Pays-Bas, quelques masters conjoints sont déjà délivrés dans les universités. A partir de septembre 2002, les universités néerlandaises mettent en place la structure bachelor/master. Avec la disparition progressive des cursus longs de master, on escompte un impact sur la mise en place de cursus conjoints. Dans le cadre de la coopération entre les Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique, la *Transnationale Universiteit Limburg* délivre des masters conjoints.

Dans les *hogescholen* néerlandaises, de nombreux cursus de master sont proposés en partenariat avec des universités du Royaume-Uni. Toutefois, la plupart d'entre eux sont des cursus britanniques dispensés en franchise par les *hogescholen*, et sanctionnés par un diplôme établi par le partenaire britannique. Ces qualifications ne sont donc pas des diplômes conjoints au plein sens du terme, même si le nom de la *hogeschool* hollandaise apparaît sur le diplôme.

En Pologne, la très grande majorité des cursus conjoints existants se situent au niveau du master.

Au niveau postlicence (DESS), on trouve en Roumanie une coopération avec des établissements français en génie civil.

En Suisse, on trouve quelques cursus conjoints au niveau du traditionnel *Diplom*, mais pas jusqu'ici de cursus conjoints de master en tant que tels.

La loi en préparation sur les études postlicence en Grèce permettra la création de diplômes conjoints au niveau master. Comme cela a été le cas pour tous les diplômes conjoints à Chypre (cf. « Niveau de coopération »), l'apparition de diplômes conjoints à ce niveau a été jusqu'ici retardée. Néanmoins, la création d'authentiques cursus conjoints avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne devrait être qu'une question de temps.

Bachelors

Au niveau du bachelor, les diplômes conjoints sont moins répandus. Plusieurs pays disent ne pas avoir de diplômes conjoints à ce niveau (Communauté francophone de Belgique, Espagne, France, Islande et Slovaquie. N'ayant aucun diplôme conjoint, Chypre, la Grèce et la Slovénie font également partie de cette catégorie. En Allemagne, on trouve des diplômes conjoints à ce niveau tant dans les universités que dans les *Fachhochschulen*.

En Finlande, on ne trouve pas de bachelors conjoints dans les universités, mais il en existe quelques-uns dans le secteur polytechnique.

⁶ Y compris la coopération au niveau maîtrise en France, ainsi que la coopération de fin de cursus longs conduisant à des qualifications de master au sens où l'entend le rapport « Evolution des structures d'éducation dans l'enseignement supérieur en Europe ».

Les Pays-Bas⁷ s'attendent à voir naître des coopérations au niveau du bachelors dans le secteur universitaire lorsque les bachelors y seront introduits en 2002.

Il existe au moins un petit nombre de bachelors conjoints en Estonie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège Pologne, Royaume-Uni, Suède et République tchèque.

Le secteur non-universitaire⁸

Ce secteur connaît une certaine évolution au niveau du bachelors (comme indiqué ci-dessus pour la Finlande). D'un autre côté, on recense peu de diplômes conjoints dans ce secteur.

Des cursus conjoints débouchant sur des qualifications non-universitaires existent en Irlande et au Royaume-Uni.

En Communauté flamande de Belgique comme en Communauté francophone, les diplômes conjoints du secteur non-universitaire sont rares. On trouve quelques exemples de cursus conjoints mais ils se situent en dehors du système officiel de qualification et ne sont donc pas reconnus par les gouvernements des Communautés.

La France signale une coopération avec sept pays européens au moins pour deux diplômes professionnels français de niveau bac +2 dans les domaines de l'hôtellerie et les études automobiles. Elle admet cependant qu'il s'agit plus d'adapter les programmes des pays partenaires en vue de l'obtention de qualifications françaises que d'élaborer un réel cursus conjoint.

La Pologne signale un seul établissement d'enseignement supérieur qui propose un cursus de type conjoint.

En Slovaquie, les diplômes conjoints du secteur non-universitaire sont théoriquement possibles mais aucune initiative de ce genre n'est signalée.

La Norvège a répondu que cette question n'était pas applicable à son système d'enseignement supérieur de type unitaire ; il en va de même pour la Suède.

L'Estonie, la Lettonie et l'Italie disent ne pas avoir de diplômes conjoints dans le secteur non-universitaire.

Diplômes conjoints et qualifications nationales

Dans la pratique⁹, l'attribution des diplômes conjoints varie au sein d'un même pays autant

que d'un pays à l'autre. Les réponses donnent les variantes suivantes :

1. **Délivrance d'un « réel » diplôme conjoint sur un seul certificat¹⁰** établi au nom de deux ou de tous les établissements partenaires. Jusqu'à présent, seuls le Royaume-Uni et l'Italie pratiquent cette formule. Celle-ci pourrait également devenir praticable en Communauté flamande de Belgique suite au nouveau décret. La Roumanie se déclare favorable à un certificat unique établi par tous les établissements, mais cette proposition n'a pas été appliquée à ce jour.

2. **La délivrance de deux certificats séparés** (« double diplôme ») est apparemment une pratique assez courante, notamment s'il s'agit d'une coopération entre deux pays ou deux établissements –bien qu'il existe aussi des doubles diplômes relevant de partenariats multilatéraux. Cette pratique a cours Allemagne, Communauté flamande de Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie et Suisse. Les doubles diplômes peuvent également s'obtenir en Italie (au niveau du bachelors et du master), Lettonie, Pays-Bas, Norvège et Royaume-Uni. La Hongrie, qui ne possède pas actuellement de doubles diplômes, semble donner la préférence à l'établissement de deux certificats distincts. En outre, deux diplômes ont été délivrés dans des instances proposant des cursus établis par des multipartenariats très larges ou des consortiums. Par exemple, dans le cas du consortium CIDD¹¹ des *business schools* universitaires, un cursus débouchant sur un diplôme conjoint a été développé par tous les membres du consortium, mais les étudiants n'étudient que dans deux institutions qui leur délivrent un double diplôme (deux diplômes). Il en va à peu près de même pour le consortium TIME¹².

La délivrance de plus de deux certificats par l'ensemble des établissements participants est moins courante, même si plusieurs pays signalent qu'elle peut se produire.

3. **Un seul certificat** délivré au nom de l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit. Dans de nombreux cas de figure, la législation des pays participants est telle que ni l'obtention d'un diplôme « conjoint » ni celle d'un diplôme « double » n'est possible¹³.

⁷ A l'exception des bachelors conjoints délivrés par la *Transnationale Universiteit Limburg*.

⁸ Les *Fachhochschulen* allemandes et les *Hogescholen* néerlandaises sont considérées dans leurs pays respectifs comme des « universités de sciences appliquées » et leurs qualifications sont de niveau bachelors et master.

⁹ La procédure d'attribution des diplômes après achèvement du cursus conjoint devrait être envisagée séparément de la

coopération de création de diplôme conjoint en tant que telle, voir « Définition des diplômes conjoints ».

¹⁰ Certains pays appellent ce document «diplôme » au lieu de « certificat de diplôme ».

¹¹ Consortium of International Double Degrees, www.cidd.org

¹² Top Industrial Managers for Europe.

¹³ Voir « Problèmes dus à l'absence de législation »

Là où le diplôme conjoint est délivré au nom d'un seul établissement, plusieurs méthodes différentes sont utilisées pour prouver qu'il s'agit bien d'un cursus conjoint :

- Un certificat « non-officiel »¹⁴, s'ajoutant au diplôme national, est établi au nom de l'ensemble du partenariat afin d'attester que le cursus a été développé et dispensé conjointement. C'est la pratique en cours dans plusieurs partenariats pour diplômes conjoints en Europe, comme par exemple le consortium délivrant un M.Sc. en construction européenne¹⁵, le consortium proposant des doctorats conjoints en biologie, et un autre délivrant un master européen en gestion¹⁶. On relève la même pratique dans les réponses de l'Islande, la Pologne et la Roumanie (dans le cas de doctorats sous co-tutelle et des diplômes conjoints de niveau postlicence), ainsi que dans l'une des réponses du Portugal.
- Un certificat délivré par l'un des établissements partenaires et co-signé par les représentants de tous les autres établissements. Si cette procédure est souvent évoquée comme étant l'approche la plus logique à la délivrance de diplômes conjoints, les réponses au questionnaire ne font guère état de son utilisation dans la pratique.
- Un certificat délivré et signé par les représentants d'un seul établissement partenaire, attestant que son titulaire a suivi un cursus développé conjointement et mentionnant tous les autres établissements partenaires. La Communauté francophone de Belgique et les Pays-Bas confirment que cette procédure est parfois appliquée dans leurs établissements d'enseignement supérieur pour la délivrance de diplômes conjoints ; cette pratique pourrait être encore plus répandue. Il se peut toutefois qu'un document supplémentaire attaché au diplôme ne soit pas autorisé légalement dans les pays dont la législation fixe le contenu des diplômes reconnus par l'Etat.
- Un certificat normal, délivré par un seul établissement du partenariat. Il est surprenant que cette pratique soit fréquente, même dans des cursus développés conjointement intégrant la mobilité des étudiants et des enseignants. La Slovaquie pratique cette procédure ; la Communauté francophone de Belgique et les Pays-Bas l'appliquent à la délivrance de doctorats conjoints. En outre, c'est la méthode la plus fréquemment adoptée pour la délivrance de diplômes conjoints en

Islande ; c'est également une possibilité au Portugal et au Royaume-Uni. A Malte, les diplômés peuvent obtenir un seul diplôme établi soit par l'Université de Malte ou par son ou ses établissements partenaires selon un accord passé antérieurement entre ces établissements. La délivrance d'un diplôme par un seul établissement représente l'option la plus répandue sur les deux existant en Norvège, et seuls les diplômes nationaux sont délivrés aux étudiants de cursus conjoints en sciences de l'ingénieur et en agriculture établis entre les pays nordiques et les pays baltes. Enfin, les diplômés de cursus conjoints allemands peuvent obtenir une seule qualification, à moins d'avoir satisfait simultanément aux conditions d'obtention du diplôme à la fois en Allemagne et dans le pays partenaire.

Diplômes conjoints et systèmes de crédits

L'ECTS (Système européen de transfert de crédits) ou un système compatible avec celui-ci est utilisé dans pratiquement toutes les coopérations liées aux diplômes conjoints en Allemagne, Communauté flamande de Belgique, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et République tchèque. Le Royaume-Uni déclare avoir toujours utilisé un système de crédits, sauf au niveau du doctorat, et il peut en aller de même pour d'autres pays également.

En France, Italie et Slovaquie, les systèmes de crédits s'utilisent déjà dans certains partenariats et deviendront obligatoires avec la nouvelle législation.

En Communauté francophone de Belgique, Bulgarie et Pologne, plusieurs partenariats utilisent les systèmes de crédits.

Les réponses livrées par le réseau de diplômes conjoints révèlent que les systèmes de crédits sont largement adoptés. L'ETCS proprement dit est utilisé par 23 réseaux sur 30 qui ont répondu, tandis que cinq réseaux utilisent des systèmes compatibles avec l'ECTS et deux seulement n'utilisent aucune sorte de système de crédit.

Langue d'enseignement

S'agissant des langues utilisées dans les partenariats de diplômes conjoints, plusieurs pays ont souligné qu'ils ne prescrivait l'utilisation d'aucune langue en particulier, et que les établissements étaient donc libres d'employer la ou les langue(s) de leur choix.

Dans certains cas, les établissements partenaires ont une langue commune (coopération entre la Communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas, ou partenariats de diplômes conjoints entre des universités espagnoles et des établissements latino-américains).

¹⁴ Dans la plupart des pays européens (voir ci-dessous), un tel certificat n'a pas de cadre réglementaire et, partant, ne peut officiellement que faire office de source supplémentaire d'information.

¹⁵ www.coventry.ac.uk/se/ec

¹⁶ www.sam.sdu.dk/doc/edu/ode/igp/studyguide02_03/15.pdf
www.sdu.dk/Adm/Educ/office/dansk/udrejs4e.html

Dans la plupart des institutions dont les pays spécifient les langues à utiliser dans les partenariats, il s'agit des langues des pays partenaires, auxquelles s'ajoute l'anglais comme troisième langue. C'est le cas en Communauté francophone de Belgique, Estonie, Finlande, Italie, Norvège, Pologne, Portugal et Roumanie. Certains de ces pays déclarent que l'enseignement dans la langue du pays d'accueil peut parfois constituer un objectif officiel. L'Islande, la Lettonie, Malte et la Communauté flamande de Belgique (sauf pour la coopération entre la Communauté flamande et les Pays-Bas) disent utiliser l'anglais comme langue principale pour leurs coopérations.

En règle générale, les deux langues des pays partenaires ou plus sont utilisées en Bulgarie, Espagne (sauf dans la coopération avec l'Amérique latine) et Irlande. La France ne signale aucune instance utilisant l'anglais dans ses coopérations liées aux diplômes conjoints.

Un petit nombre de pays (Lettonie, Lituanie et Slovaquie) légifèrent pour protéger leur langue nationale comme langue d'enseignement. Toutefois, des exceptions sont en général possibles, comme dans le cas de professeurs invités étrangers et de l'enseignement à des étudiants étrangers.

Législations nationales

Une législation peu développée

La majorité des pays interrogés ne possèdent pas de législation spécifique concernant le développement de cursus conjoints et la délivrance de diplômes conjoints (Autriche, Communautés flamande et francophone de Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et République tchèque).

Au Royaume-Uni et en Irlande, le pouvoir de délivrance des diplômes appartient aux universités. L'absence de législation signifie donc qu'il n'existe aucune restriction dans ce domaine.

En Allemagne, la situation légale des diplômes conjoints est fixée par deux décisions de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et la culture (KMK), la première datant de 1991 et la seconde, relative aux co-tutelles de thèse, de 1996. Les conditions minimales exigées pour créer un diplôme conjoint sont les suivantes : les cursus doivent être proposés de façon conjointe avec au moins un établissement étranger reconnu ; ils devraient être dispensés conjointement, de même que toutes les procédures d'examen ; chacun des partenaires devrait assurer une part substantielle de la formation ; les cursus devraient atteindre un niveau comparable à celui des cursus débouchant sur un diplôme allemand.

En Italie, la législation initiale, datant de 1984, avait été conçue pour promouvoir la coopération universitaire entre la France et l'Italie. La récente réforme (*DM 509/1999*) prévoit des dispositions générales s'adressant à la totalité des établissements universitaires et qui autorisent la délivrance de diplômes en coopération avec des universités étrangères. Les établissements décident de façon autonome des procédures à appliquer pour la délivrance de diplômes conjoints, lesquelles doivent être prévues dans les directives d'enseignement (*regolamento didattico di ateneo*).

En Hongrie, la loi sur l'enseignement supérieur de 1993 stipule que tout établissement d'enseignement supérieur hongrois peut dispenser des cursus conjoints à tous les niveaux, à condition que le ou les établissement(s) étrangers et les diplômes correspondants soient reconnus. Jusqu'ici, cette législation fournit un cadre à l'enseignement transnational plutôt qu'à la délivrance de diplômes conjoints.

Pour les raisons évoquées plus haut, la création de diplômes conjoints à Chypre est rendue plus difficile à l'heure actuelle. On espère cependant qu'une législation plus favorable au développement de diplômes conjoints sera adoptée prochainement.

Problèmes liés à l'absence de législation

L'absence de législation spécifique relative aux diplômes conjoints n'empêche pas, en général, la création de cursus conjoints avec des établissements étrangers ; en effet, il s'agit d'un domaine où les universités sont généralement libres d'agir comme elles l'entendent. La plupart des pays déclarent effectivement que leurs établissements ne rencontrent aucune difficulté à créer des cursus conjoints en collaboration avec des établissements étrangers (Allemagne, Communautés flamande et francophone de Belgique, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Slovaquie). Dans quelques pays, on peut néanmoins trouver une législation qui entrave indirectement la mise en place de cursus conjoints (voir l'exemple de Chypre). Dans un petit nombre de pays, les obstacles découlent de la législation en vigueur concernant la langue d'enseignement.

Par contraste, l'absence de législation relative aux diplômes conjoints peut poser de sérieux problèmes au niveau de la délivrance des diplômes et de leur reconnaissance à l'échelon national. Dans la plupart des pays ne possédant pas de réglementation spécifique en matière de délivrance de diplômes conjoints, c'est la législation en vigueur pour les qualifications et diplômes nationaux qui s'applique en principe dans le cas de diplômes conjoints.

La France, par exemple, déclare que la délivrance de diplômes conjoints ne pose pas de problème juridique tant que les partenaires sont d'accord pour suivre le modèle français, c'est-à-dire un programme soumis à l'agrément du Ministère de l'éducation. Certaines conditions ou obligations des partenaires devant cependant être respectées, on délivre en principe deux diplômes nationaux au lieu d'un seul diplôme conjoint. La France signale que des négociations sont en cours avec d'autres pays pour envisager la mise en place d'une procédure d'autorisation : une équipe de représentants issus de différents pays développerait un cursus qui devrait être avalisé par un comité conjoint selon des critères préétablis. L'autorisation délivrée par toutes les parties garantirait alors la reconnaissance dans les pays concernés et conduirait à la mise en place d'une procédure administrative adéquate pour l'obtention des diplômes. La situation décrite ci-dessus semblerait toutefois mieux convenir dans un schéma où les systèmes d'enseignement supérieur des pays partenaires ainsi que les cadres juridiques sont relativement similaires, ou lorsque l'un des pays partenaires adapte délibérément des diplômes nationaux à ceux de l'autre (ou des autres).

En Islande, l'enseignement de niveau universitaire est soumis à l'agrément du Ministère de l'éducation.

Si, en Communauté francophone de Belgique, les établissements d'enseignement supérieur peuvent créer des cursus conjoints avec des établissements partenaires à l'étranger, ils peuvent se heurter à des difficultés au niveau de la délivrance du diplôme final. Pour obtenir un diplôme de plein droit en Communauté francophone de Belgique, il ne suffit pas que l'étudiant d'un établissement partenaire suive un cursus conjoint et une partie de ses études dans un établissement en Communauté francophone de Belgique : il doit s'inscrire dans l'établissement belge au moins pour la dernière année d'études. En attendant l'adoption de la nouvelle législation en préparation, cette règle semble également s'appliquer en Communauté flamande de Belgique.

Outre les pays déjà mentionnés, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège et le Portugal soulignent tous que les procédures actuelles d'obtention de diplômes conjoints doivent adopter le cadre juridique en vigueur pour les qualifications nationales. Les mêmes réglementations sont susceptibles de s'appliquer dans d'autres pays également.

La réglementation régissant la délivrance des diplômes nationaux comporte souvent des conditions parfaitement adéquates dans le contexte national mais qui peuvent constituer des obstacles lorsqu'elles s'appliquent à des diplômes conjoints :

- La condition stipulant que les étudiants doivent être officiellement inscrits dans un établissement pour en recevoir le diplôme ne comprend aisément. Néanmoins, ces derniers ne sont pas toujours autorisés à s'inscrire dans deux établissements (ou plus) à la fois. Dans ces circonstances, on ne peut que délivrer le diplôme de l'université d'origine, même si la participation des étudiants à un cursus conjoint peut être requise pour obtenir celui-ci.
- Même s'il est possible juridiquement de s'inscrire simultanément dans deux établissements (ou plus) proposant un cursus conjoint en partenariat, la période d'études minimale ou le nombre de crédits requis par l'établissement d'origine pour obtenir un diplôme reconnu par l'Etat peuvent être fixés au niveau national. Si ce minimum dépasse 50% de la durée d'études, la coopération en matière de diplôme conjoint peut se révéler impossible.
- Une pratique assez répandue consiste à délivrer le diplôme si les étudiants ont été régulièrement inscrits en dernière année d'études dans l'établissement et / ou qu'ils y soutiennent leur thèse. Cela conduit cependant à l'obtention d'un seul diplôme national, même si l'étudiant a suivi un cursus conjoint.
- Il peut y avoir des réglementations nationales spécifiant le texte exact devant apparaître sur les certificats ou diplômes, de sorte qu'il est également impossible d'ajouter des informations sur le cursus conjoint ou le nom des établissements partenaires.

La Pologne signale que le nom d'un cursus donné (discipline) doit être choisi dans une liste de disciplines fixée par arrêté ministériel. Il en va de même dans plusieurs autres pays. On trouve des cas de coopérations en matière de diplôme conjoint qui ont été compromises à cause du nom d'un cursus, qui satisfaisait à la réglementation dans certains pays partenaires mais pas dans d'autres.

Comme l'ont souligné les Pays-Bas et la Lettonie, les cursus conduisant à un diplôme conjoint doivent, dans la plupart des cas, subir la même procédure d'assurance-qualité que les cursus nationaux¹⁷.

Les pays suivants prévoient actuellement de modifier leur législation en matière de diplômes conjoints : Autriche, Bulgarie, Communauté flamande de Belgique, Grèce, Lettonie et Roumanie.

¹⁷ Voir également «Les diplômes conjoints en tant que qualifications nationales »

Accords de coopération entre établissements

Dans leur très grande majorité, les pays ont répondu que les accords de coopération entre établissements constituaient le fondement principal des partenariats pour les diplômes conjoints. Cependant, de tels accords peuvent être eux-mêmes le produit d'accords intergouvernementaux sur la coopération en matière d'enseignement, éducation et culture ou enseignement et recherche.

Il existe très peu d'accords intergouvernementaux ayant spécialement trait aux diplômes conjoints. Parmi les rares exemples, on peut citer l'accord déjà mentionné entre la Communauté flamande de Belgique et les Pays-Bas (sur la création de l'Université transnationale de Limburg) et des accords intergouvernementaux signalés par l'Italie, le Portugal et l'Espagne.

Reconnaissance

Une bonne pratique en matière de reconnaissance nationale et internationale est extrêmement importante pour développer la création de cursus et de diplômes conjoints. Plusieurs aspects concernant la reconnaissance des diplômes conjoints ont été abordés dans la présente étude, qui se propose de répondre aux questions suivantes :

- Les périodes d'études dans les établissements partenaires sont-elles reconnues par chacun d'eux ?
- Les diplômes conjoints sont-ils reconnus au niveau national ?
- Les diplômes conjoints sont-ils reconnus par d'autres établissements dans les pays participants ?
- Les diplômes conjoints sont-ils reconnus dans les pays tiers ¹⁸?

Reconnaissance entre établissements partenaires

Les périodes d'études effectuées dans les établissements partenaires font souvent l'objet d'une reconnaissance systématique. Comme l'indiquent les réponses de nombreux pays, là où le programme a été développé conjointement et approuvé par les établissements partenaires, la reconnaissance des parties du cursus suivies dans l'établissement partenaire est en principe automatique ou assurée par des accords entre établissements.

Toutefois, certains pays déclarent que leurs propres établissements évaluent et reconnaissent les parties du cursus effectuées dans l'établissement partenaire bien que, dans le cas de cursus conjoints, la procédure puisse être plus simple (Communauté francophone de Belgique, Espagne, Estonie, France, Islande et Lituanie).

¹⁸ C'est-à-dire les pays qui n'ont pas délivré le diplôme.

Parmi les 30 consortiums de diplômes conjoints qui ont répondu à cette question, 26 déclarent que la reconnaissance des parties de cursus effectuées dans des établissements partenaires est automatique, tandis que trois disent qu'elle ne l'est pas.

Les diplômes conjoints sont automatiquement reconnus par les établissements partenaires. La quasi totalité des pays qui ont répondu ¹⁹ et des consortiums de diplômes conjoints déclarent que les diplômes sont reconnus par tous les établissements partenaires. Plusieurs réponses soulignent qu'en règle générale, la reconnaissance des diplômes délivrés conjointement fait partie de l'accord de coopération signé entre les établissements, de sorte que la reconnaissance du diplôme par les établissements partenaires se fait en principe de manière automatique.

Les diplômes conjoints en tant que qualifications nationales

La reconnaissance sur le plan national ne pose aucun problème lorsque le diplôme conjoint est délivré à titre de qualification nationale. Les réponses au questionnaire l'indiquent clairement. Ainsi, plusieurs pays déclarent que la seule option légale, à ce jour, consiste à délivrer les diplômes conjoints sous forme de diplômes nationaux (Allemagne –dans le contexte de son système fédéral -, Autriche, Estonie, Lettonie, Norvège, Pologne et quelques autres pays).

La France, la Communauté francophone de Belgique et l'Espagne déclarent que les diplômes conjoints peuvent être reconnus au niveau national s'ils remplissent toutes les conditions réglementaires normalement exigées pour les diplômes reconnus par l'Etat²⁰. D'autres pays (Pays-Bas, Lettonie et Roumanie) disent que la reconnaissance nationale des diplômes communs se fonde sur les résultats obtenus par les cursus lors de l'évaluation nationale de la qualité, et cette évaluation se fera selon les critères en vigueur pour les diplômes nationaux. Si les procédures d'assurance-qualité divergent substantiellement entre les pays des différents établissements partenaires, des problèmes peuvent apparaître pour la délivrance de diplômes conjoints, ce qui peut encore conduire à délivrer un seul et unique diplôme national.

¹⁹ A l'exception de quelques-uns qui ne disposaient pas d'informations centralisées.

²⁰ Outre les diplômes reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement supérieur peuvent, dans plusieurs pays, être habilités à délivrer des diplômes « universitaires » dépourvus de statut national officiel (dans quelques autres pays, de tels diplômes ne sont pas autorisés). Si le cursus conjoint est sanctionné par une qualification de ce type, son titulaire est susceptible de ne pas obtenir la pleine reconnaissance académique (et professionnelle) du diplôme et de ses droits, dans certains cas même dans les pays partenaires. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas s'engager dans la création de diplômes de ce type se situant en dehors du système national.

Les réponses indiquent en outre que, dans le cas de deux diplômes nationaux (ou plus), ceux délivrés par les partenaires seront considérés de la même manière que tout autre diplôme étranger. Comme le confirment plusieurs réponses, le certificat de diplômes conjoints n'est pas reconnu légalement s'il est délivré sous forme de simple document au nom de deux établissements ou plus ; en effet, la législation nationale ne reconnaît pas explicitement l'existence de ce type de diplôme.

Les diplômes conjoints sont souvent reconnus par d'autres établissements des pays concernés. Les réponses de la plupart des pays montrent clairement que si le diplôme conjoint est une qualification nationale reconnue²¹, il sera également reconnu par d'autres établissements à l'intérieur du même pays et qu'il sera donc considéré sur un pied d'égalité avec tout autre diplôme « normal » délivré par le même établissement. L'expérience des consortiums est moins encourageante. Presque la moitié des réponses (48 %) indiquent que les diplômes ne sont pas automatiquement reconnus par d'autres établissements des pays où se trouvent les établissements partenaires, et presque un tiers (30%) déplorent même qu'ils ne soient pas automatiquement reconnus par d'autres établissements dans leur propre pays.

En outre, si le certificat de diplôme conjoint a été délivré sous forme d'un seul document co-établi par tous les établissements partenaires, d'autres établissements du même pays peuvent se montrer réticents à le reconnaître.

Reconnaissance internationale²² des diplômes conjoints

Les diplômes conjoints délivrés en tant que diplômes nationaux reconnus posent peu de problèmes inconnus. Pour ce qui est de la délivrance de diplômes conjoints sous forme d'un ou de plusieurs diplômes nationaux, la plupart des pays ont répondu que, s'il était nécessaire d'acquérir une expérience plus large en la matière, la question de la reconnaissance se posait de la même façon que pour tout autre diplôme étranger. Trois pays ont dit avoir plus de difficultés à faire reconnaître les diplômes conjoints et un pays déplorait qu'un diplôme conjoint étranger n'ait pas été reconnu du tout. Deux autres pays étaient d'avis que la reconnaissance pourrait se trouver facilitée si les établissements partenaires étaient eux-mêmes reconnus.

²¹ Plusieurs pays soulignent que le diplôme conjoint doit être une vraie qualification nationale et non un diplôme délivré par un établissement reconnu se situant en dehors du cadre national des qualifications.

²² C'est-à-dire la reconnaissance dans les pays autres que ceux où sont situés les établissements partenaires.

Concernant la reconnaissance des diplômes conjoints, les pays ont relevé les aspects suivants :

- Pour obtenir la reconnaissance d'un diplôme conjoint, tous les établissements partenaires doivent être reconnus dans leur propre pays (Communauté francophone de Belgique, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) ; les Pays-Bas considèrent qu'un établissement partenaire au moins doit être reconnu ;
- vérifier le statut de chaque partenaire peut prendre du temps et pourrait retarder la reconnaissance (Slovénie) ;
- la reconnaissance d'un diplôme conjoint peut s'avérer plus difficile s'il est délivré par plusieurs établissements étrangers (Finlande) ;
- la reconnaissance de diplômes conjoints peut être plus facile lorsqu'il existe des accords bilatéraux entre plusieurs ou tous les pays dont les établissements proposent le diplôme conjoint (République tchèque et Pologne) ;
- la France note que des problèmes pourraient théoriquement se poser au niveau du système d'autorisation (habilitation) auquel sont soumis les établissements d'enseignement supérieur français, mais ne relève jusqu'ici aucune difficulté dans la pratique ;
- L' ENIC/NARIC allemand a soulevé un problème intéressant auquel pourraient se heurter d'autres pays. Il est tout à fait possible que, dans le pays où l'on veut obtenir la reconnaissance d'un diplôme conjoint, les qualifications nationales habituelles sur lesquelles se base la reconnaissance soient considérées comme étant de niveaux différents. Dans ce cas, le diplôme conjoint sera probablement reconnu au niveau le plus bas des deux niveaux (ou plus) concernés.²³

Si le certificat de diplôme conjoint est un authentique diplôme conjoint délivré par plusieurs institutions, il n'est pas formellement reconnu par la loi. Les réponses des pays indiquent clairement qu'il n'existe pas jusqu'ici dans les législations nationales de réglementation spécifique relative à la reconnaissance de diplômes conjoints. Concernant les diplômes conjoints délivrés sous forme d'un seul diplôme par deux établissements ou plus, il n'existe donc à

²³ Par exemple, un diplôme conjoint peut s'obtenir sous forme de deux qualifications nationales : un bachelor délivré par un pays A et un bachelor délivré par un pays B. Sur la base de l'expérience antérieure, le troisième pays peut reconnaître le diplôme du pays A comme un plein diplôme de niveau licence, mais n'attribuer pour le diplôme du pays B qu'un total de crédits équivalent à deux ans et demi d'études. Dans ce cas de figure, le diplôme conjoint serait probablement également reconnu sur la base de deux ans et demi d'études et non comme une qualification de premier niveau à part entière.

l'heure actuelle aucun cadre juridique pour la reconnaissance dans les pays tiers.

En ce qui concerne plus particulièrement la législation internationale, l'instrument juridique principal pour la reconnaissance en Europe est la Convention de Lisbonne. Selon les termes de la Convention, chaque Etat signataire s'engage à reconnaître les qualifications émanant des autres systèmes nationaux d'enseignement supérieur (à condition que les différences entre les qualifications concernées ne soient pas trop importantes). Le concept qui sous-tend la reconnaissance est le suivant : une fois que la qualification étrangère fait officiellement partie d'un système national d'enseignement supérieur, elle remplit certaines conditions nationales de qualité fixées par le pays où elle a été délivrée ; partant, elle peut faire l'objet d'une reconnaissance.

Lorsqu'il s'agit d'un authentique diplôme conjoint délivré au nom de plusieurs établissements situés dans différents pays, celui-ci ne constitue plus une qualification nationale pour aucun des pays ; strictement parlant, il sort donc du cadre de la Convention. C'est pourquoi les diplômes délivrés conjointement ne font pas l'objet d'une reconnaissance, à moins d'être doublés d'une qualification nationale.

Pendant la Convention de Lisbonne ne régleme nte pas la reconnaissance des qualifications qui se trouvent en dehors du système national de diplôme. Un *Code de bonne pratique pour la réglementation de l'enseignement transnational* a été adopté par le comité intergouvernemental de la Convention de Lisbonne en 2001. Il précise les conditions que devraient remplir les qualifications délivrées au niveau transnational afin de pouvoir prétendre à une reconnaissance dans le cadre de la Convention.

La question d'étendre les termes de la Convention aux diplômes conjoints a été soulevée au séminaire sur les diplômes conjoints qui s'est tenu à Stockholm en mai 2002. Une semaine plus tard, les réseaux européens de reconnaissance ENIC et NARIC ont décidé, lors de leur réunion à Malte, d'étudier la législation internationale et d'élaborer des propositions pour le prochain comité intergouvernemental de la Convention de Lisbonne, ce dans le but d'intégrer les qualifications délivrées conjointement au champ d'action de la Convention.

Questions prioritaires

Les réponses à notre questionnaire sur les masters et les diplômes conjoints en Europe, la réponse au questionnaire diffusé par le Ministère suédois de l'éducation avant le séminaire de Stockholm et les résultats de plusieurs manifestations liées au processus de Bologne ont fait émerger un petit groupe de questions prioritaires relatives à la dynamique de création de diplômes conjoints dans le cadre du processus de Bologne. Nous les

citons ci-dessous dans l'ordre de leur fréquence d'apparition :

- **Les questions de reconnaissance** sont au premier rang des préoccupations, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des authentiques diplômes conjoints délivrés par plusieurs établissements partenaires. La reconnaissance tant nationale qu'internationale de tels diplômes demeure problématique, même si le « vrai » diplôme conjoint est attrayant pour mettre en valeur la dimension internationale de cursus conjoints et l'expérience des diplômés concernés, et peut promouvoir leur carrière ultérieure, que ce soit dans les études, la recherche ou d'autres formes d'emploi.
- **L'assurance-qualité**, dans une perspective nationale et internationale :. D'un point de vue national, les pays sont d'avis que les mécanismes d'assurance-qualité devraient tenir compte des cursus dispensés conjointement par des établissements d'enseignement supérieur et des établissements partenaires dans d'autres pays. D'un point de vue international, il conviendrait d'explorer deux voies : tout d'abord, en considérant l'assurance de la qualité des diplômes conjoints dans le contexte de la coopération européenne en matière d'assurance-qualité appliquée aux disciplines, ensuite en se fondant sur les résultats de l'assurance-qualité nationale à travers l'Europe pour reconnaître la qualité des diplômes conjoints.
- **Le cadre juridique national** : là où c'est possible, il faudrait amender la législation nationale pour garantir que les règles régissant la délivrance de diplômes ou l'assurance-qualité nationale ne constituent pas des barrières insurmontables pour le développement de diplômes conjoints. Il conviendrait aussi de réfléchir à l'élaboration d'un statut juridique adéquat pour ces derniers, notamment s'agissant de leurs implications professionnelles. Il faut se pencher sur les législations nationales dans le but d'éliminer les obstacles à la mobilité des étudiants et du personnel enseignant.
- Il conviendrait d'examiner la possibilité d'instaurer des **systèmes de soutien pour les étudiants** et, éventuellement, des accords internationaux de financement.
- Il est nécessaire d'adopter **une définition commune (et une typologie) des diplômes conjoints**, ainsi que de mieux mesurer la valeur ajoutée que représentent ces derniers pour les étudiants, les établissements et les employeurs. Cela peut atténuer les craintes des étudiants et des établissements concernant la valeur du temps investi dans des activités liées aux diplômes conjoints.

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

1. Comme le communiqué ministériel de Prague l'a souligné, les diplômes conjoints font partie des priorités de l'agenda politique : ils sont perçus comme un instrument important du processus de création de l'espace européen de l'enseignement supérieur.
2. L'analyse montre que les efforts déployés pour créer des diplômes conjoints sont en adéquation avec la plupart des objectifs du processus de Bologne : la coopération en matière de diplômes conjoints encouragera le développement d'une assurance-qualité commune, la reconnaissance des diplômes et des qualifications au sein de l'espace européen de l'enseignement supérieur, la transparence et la convergence des systèmes d'enseignement supérieur, la mobilité des étudiants et du personnel, l'employabilité internationale des diplômés, la dimension européenne des études et l'attractivité de l'enseignement européen.
3. L'impact général d'un cursus conjoint est plus important que la somme de ses parties. Chaque établissement partenaire couvre la partie du cursus pour laquelle il est le plus compétent et le plus avancé techniquement. Résultat : les mêmes ressources ont un impact nettement plus grand.
4. La plupart des pays participant au programme SOCRATES sont déjà engagés dans des coopérations conduisant sous une forme ou sous une autre à des diplômes conjoints. Toutefois, il reste à établir ensemble une définition plus précise de ce qu'est le « diplôme conjoint ».
5. Les diplômes conjoints existent en Europe dans la plupart des disciplines, le plus souvent en économie/gestion, sciences de l'ingénieur, loi et management, études européennes/sciences politiques et dans un certain nombre d'autres disciplines.
6. Les efforts les plus récents pour élaborer des diplômes conjoints sont en phase avec la nouvelle architecture des études selon le schéma bachelor/master, **favorisant ainsi la mise en place de ce modèle à deux niveaux.**
7. Les diplômes conjoints sont plus fréquents au niveau du doctorat et du master qu'à celui du premier diplôme ou à l'extérieur du secteur universitaire.
8. L'ECTS ou des systèmes de crédits compatibles sont utilisés pour la délivrance de la plupart des diplômes conjoints de niveau bachelor ou master.
9. Les langues d'enseignement sont en général celles des pays partenaires et/ou l'anglais.
10. Peu de pays ont adopté une législation spécifique pour les diplômes conjoints. Si cela n'empêche généralement pas la mise en place de cursus conjoints, des problèmes peuvent se poser au niveau de la délivrance des diplômes.
11. La délivrance d'un seul diplôme établi au nom de plusieurs établissements demeure difficile d'un point de vue juridique. En conséquence, les diplômes conjoints sont en général délivrés sous forme de doubles diplômes (comportant deux qualifications nationales séparées) ou sous forme d'une seule qualification nationale, mentionnant le cas échéant que celle-ci sanctionne un cursus conjoint.
12. Les établissements partenaires reconnaissent souvent automatiquement les parties du cursus conjoint qui ont été effectuées à l'étranger. La reconnaissance des diplômes conjoints par les partenaires est en principe assurée par des accords de coopération.
13. Les diplômes conjoints délivrés sous forme de qualification nationale ne posent pas de problèmes particuliers en ce qui concerne leur reconnaissance nationale et internationale.
14. Si le certificat de diplôme conjoint est établi au nom de tous les établissements partenaires, il n'entre plus dans le cadre juridique national et international qui régit la reconnaissance des diplômes.

Recommandations

1. Il est nécessaire de fournir une définition commune plus précise du « diplôme conjoint ». Celle-ci devrait spécifier les points suivants :
 - le nombre minimum d'établissements participants ;
 - la nature conjointe du programme ;
 - les conditions minimales en matière de mobilité des étudiants et du personnel ;
 - les procédures d'attribution du diplôme²⁴.
2. Les gouvernements nationaux devraient être encouragés à examiner et à amender la législation nationale afin que celle-ci
 - autorise l'élaboration de cursus conjoints avec des établissements étrangers ;
 - permette à plusieurs établissements de différents pays de délivrer conjointement des diplômes ;
 - supprime les obstacles indirects à la création de diplômes conjoints, lesquels résultent des réglementations relatives à l'attribution des diplômes, au libellé des certificats, ainsi qu'au recrutement des étudiants, à la langue d'enseignement ou à l'emploi des fonds, etc.
3. Tous les efforts devraient être faits pour faciliter la reconnaissance internationale des diplômes délivrés conjointement. Les réseaux ENIC et NARIC devraient examiner la possibilité d'amender la législation internationale afin d'étendre le champ d'application de la Convention de Lisbonne à de tels diplômes.
4. Il conviendrait d'étendre l'utilisation de l'ECTS et du Supplément au diplôme afin d'assurer la transparence des cursus conjoints et de collecter des informations sur la nature du cursus conjoint.
5. Il existe un besoin manifeste de développer des mécanismes communs pour assurer la qualité des diplômes conjoints. Ceci pourrait se faire au moyen des activités d'évaluation institutionnelle de l'EUA, pratiquées par des équipes regroupant des Européens plutôt que des experts nationaux. En outre, le projet pilote de l'EUA sur les masters conjoints, qui sera lancé en septembre 2002, permettra de rassembler une expérience plus large. Par ailleurs, il est de la plus haute importance que les évaluations européennes de l'EUA sur les diplômes conjoints soient reconnues et/ou prises en compte dans l'accréditation des cursus qui est pratiquée par les agences nationales d'assurance-qualité et disséminées par le biais du Réseau européen d'assurance-qualité (ENQA).
6. L'employabilité européenne des diplômés constitue un des objectifs essentiels du processus de Bologne. Il conviendrait par conséquent d'encourager fortement les tentatives de créer des diplômes conjoints dans les secteurs professionnels, notamment dans les professions réglementées. Il faudrait en outre examiner la possibilité d'exploiter la compatibilité de différentes formes de formation pour certaines professions réglementées, ainsi que les directives de l'UE sur la reconnaissance professionnelle.
7. Il faudrait obtenir des fonds supplémentaires des sources nationales ou des programmes européens de coopération afin d'encourager la mobilité des étudiants et du personnel –dans ce dernier cas dans le but de financer la phase de développement du cursus conjoint. Les pays sont encouragés à faire en sorte que les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger dans le cadre d'un cursus conjoint puissent transférer leurs bourses d'études nationales dans le pays concerné.

²⁴ L'idéal serait un seul certificat de diplôme délivré au nom de tous les partenaires, à la condition que la législation nationale et internationale soit adaptée à la reconnaissance de tels certificats.

WHAT IS EUA ? The European University Association, as the representative organisation of both European universities and national rectors' conferences, is the main voice of the higher education community in Europe. Its membership includes 609 individual members, 34 collective members and 7 affiliate members in 45 countries throughout Europe.

EUA's mission is to promote the development of a coherent system of European higher education and research, through active support and guidance to its members, to enhance their contributions to society and the quality of their core activities.

EUA focuses its policies and services to members on the creation of a European area for higher education and research. More specifically, EUA's objectives are to develop consensus on

- a European higher education and research identity based on shared values;
- the compatibility of European higher education structures through commonly accepted norms;
- convergence of the European higher education and research areas to strengthen further the sector's attractiveness in Europe and beyond.

QU'EST-CE QUE L'EUA ? Organisation représentant à la fois les universités européennes et les conférences nationales de recteurs, l'Association Européenne de l'Université est le principal porte-parole de la communauté de l'enseignement supérieur en Europe. 609 membres individuels, 34 membres collectifs et 7 membres affiliés dans 45 pays d'Europe en constituent les forces vives.

L'EUA a pour mission de favoriser la mise en place d'un système cohérent d'enseignement supérieur et de recherche en Europe en orientant ses membres vers une amélioration de la qualité de leurs activités fondamentales, soutenant ainsi activement leur apport à la société.

L'EUA articule sa politique et ses services autour de la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plus spécifiquement, elle vise à rassembler ses membres sur:

- une identité européenne de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se fonde sur des valeurs partagées;
- la compatibilité des structures de l'enseignement supérieur européen à travers des normes acceptées en commun;
- la convergence en un espace européen des systèmes d'enseignement supérieur et de recherche pour renforcer l'attrait des institutions en Europe et dans le reste du monde.

EUA Genève

10 rue du Conseil Général
CH - 1211 Genève 4
tel. +41 22 3292644/3292251
fax +41 22 3292821
info@eua.unige.ch

EUA Bruxelles

42 rue de la Loi
B – 1000 Bruxelles
tel. +32 2 2305544
fax +32 2 2305751
info@eua.be

<http://www.unige.ch/eua>

Editeur/Publisher:	EUA Genève
Rédaction/Editors:	Andrée Surssock Catherine Fayant (catherine.fayant@eua.unige.ch)
Graphiste/Designer:	Atelier Thierry Clauson
Imprimerie/Printer:	E. Espana